

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 ALI MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	11 »	16 »	18 »
1 AN.	25 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 lettres, corps 8,
 légales) 1 fr. 50.
 et administratives

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à l'Agence Haas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Livre d'Or des fonctionnaires de la Résidence Générale de France et des Administrations Chérifiennes du Maroc 486

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) approuvant un avenant à la Convention passée entre le Directeur des Travaux Publics et la Société des Transports Départementaux 500

Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) créant une djemaa de tribu chez les Sektana-Rherhaïa (Région de Marrakech) 501

Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) nommant les membres de la djemaa de tribu des Sektana-Rherhaïa 502

Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) créant une djemaa de tribu chez les Ourika (Région de Marrakech) 502

Arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) nommant les membres de la djemaa de tribu des Ourika 502

Arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 (21 Djoumada II 1339) autorisant, en raison de l'urgence des travaux à entreprendre, l'occupation immédiate d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra. Parties comprises : 1^o entre les P. M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594, 2^o entre les P. M. 0 k. 0,00 et 15 k. 935,00 503

Arrêté viziriel du 8 mars 1921 (27 Djoumada II 1339) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires Civiles 505

Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) modifiant l'article 16 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires Civiles 507

Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (19 Kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts 507

Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 508

Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de : géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du Corps des Agents topographes et topomètres du Protectorat 509

Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916 instituant une prime d'arabe parlé pour encourager l'étude de la langue arabe 512

Arrêtés viziriels du 19 mars 1921 (9 Rejeb 1339) modifiant les tarifs spéciaux G. V. 3, P.V. 1, P.V. 2 et P. V. 8 des chemins de fer à voie de 0^m60 du Maroc 512

Arrêté viziriel du 5 mars 1921 (24 Djoumada II 1339) portant fixation pour l'année 1920, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans la Région civile d'Oujda 514

Ordre du 28 février 1921 interdisant l'accès jusqu'à nouvel ordre, à tout étranger non muni d'une autorisation spéciale, des territoires de la Région de Marrakech situés hors de la zone déterminée par l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 514

Arrêté résidentiel du 11 mars 1921 portant création par voie d'élection d'une Chambre Consultative Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech 514

Arrêté résidentiel du 11 mars 1921 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès 515

Arrêté résidentiel du 12 mars 1921 complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant organisation du personnel du Service des Contrôles Civils 515

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant la Société d'Entreprises du Maroc Occidental à installer une voie ferrée de 0^m60 au P. K. 95+650 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan 515

Organisation des Circonscriptions techniques du Sud du Maroc (Travaux Publics) 516

Nominations, affectations, licenciement et démission 516

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 mars 1921 518

Comptes rendus des sentences de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers 518

Avis relatif à l'échange au pair, en France, des billets de la Banque d'Etat du Maroc 521

Avis fixant la date de l'examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines 521

Avis fixant la date de examens de langue arabe et de dialectes berbères 521

Avis aux pilotes de complément 522

Avis concernant les exportations de maïs 522

Avis relatifs au recouvrement du rôle de la Taxe urbaine des villes de Rabat et de Meknès pour l'année 1920 522

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages nos 199 et 212. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3912 à 3924 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2905, 3043 et 3147 ; Avis de clôtures de bornages nos 2346, 2739, 2785, 2786, 2873, 2881, 2937, 2941 et 3011. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 532 à 535 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 252, 253, 280, 291, 300, 313 et 435. 522

Annonces et avis divers 528

LIVRE D'OR

des fonctionnaires de la Résidence Générale de France
et des Administrations Chérifiennes du Maroc.

(2^e Page)

I

FONCTIONNAIRES TUÉS A L'ENNEMI OU MORTS
DES SUITES DE LEURS BLESSURES

MM.

CHIARONI, Antoine, commis des Douanes à Mazagan.
DJAFFAR BEN AISSA, chef gardien des Douanes à Casablanca.
FERRAS, Georges, agent temporaire des Travaux Publics.
FRANCESCHIETTI, Jean, préposé-chef des Douanes à Casablanca.
LASVIGNE, Maurice, rédacteur au Service du Commerce et de l'Industrie.
REBEILLE, Jean, rédacteur à la Direction de l'Agriculture.
ROI VREAU, Joseph, Paul, commis au Service du Bulletin Officiel.

II

FONCTIONNAIRES BLESSÉS A L'ENNEMI

MM.

ABDALLAH BEN FATAH, agent de police à Casablanca.
ACQUAVIVA, Joseph, commis stagiaire au Service Foncier, à Casablanca.
AOMAR BEN AHMED, agent de police à Rabat.
BARIOULET, Maurice, commis aux Impôts et Contributions à Rabat.
BEAURIN, Louis, chef du Bureau Economique de Marrakech.
BELAIDI, Mohamed, commis auxiliaire à l'Annexe de Ben Ahmed.
BEY-ROZEF, Léopold, agent de culture à la Direction de l'Agriculture.
BERBEYER, Georges, contrôleur des Douanes à Kénitra.
BOUCHAIB BEN MOHAMED, chaouch à la Direction des Douanes à Casablanca.
BONNEVILLE, Hervé, commis au Service du Bulletin Officiel.
BOUYSSI, aspirant au Contrôle à Boucheron.
BLANC, Georges, agent de culture, chef du Jardin d'Essais, à Marrakech.
BRONDEL, Louis, contrôleur principal au Service des Impôts et Contributions.
BOUMADI BEN MOHAMED, agent de police à Mazagan.
CARLIER, Pierre, commis des Douanes à Casablanca.
CASANOVA, François, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes.
CHARDY, Victor, chef de l'Office Economique de Rabat.
CHRISTIFEN, Corentin, agent de culture, chef du Jardin d'Essais de Meknès.
GIANFRANI, Jean, Baptiste, commis stagiaire à la Trésorerie Générale.
CORNETTE, Jules, commis de secrétariat au Tribunal de Première Instance de Rabat.
COQTERRE, Raoul, commis au Service Foncier à Casablanca.
CREPIN, Roger, ingénieur adjoint de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles à Rabat.

DASSONVILLE, Jules, commis à la Trésorerie Générale.
DAUDON, Jean, commis au Service du Commerce et de l'Industrie.
DELPIERRE, Georges, commis des Douanes à Rabat.
DENOUEIX, Camille, conducteur aux Travaux Publics.
D'HOOGHE, Edouard, juge de paix à Rabat.
DRAJEM OULD TAHAR, agent de police à Casablanca.
DIOT, Eugène, Emile, commis de secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca.
DUMAZ, Léon, commis aux Services Municipaux de Fès.
EMBAREK BEN DJILLALI, gardien des Douanes à Casablanca.
FAVLONG, Léonce, contrôleur civil suppléant à Rabat.
FELIN, Charles, brigadier de police à Rabat.
FONTAINE, J.-B., commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.
GABRIELLI, Léon, contrôleur suppléant au Contrôle Civil de Chaouïa-Sud.
GAUDIANI, Paulin, rédacteur à la Direction des Affaires Civiles.
GAY, Jean, commis à l'Office Economique de Casablanca.
GOURDY, Maurice, dessinateur au Service des Antiquités, des Beaux-Arts et Monuments Historiques.
GRAFF, René, agent de police à Casablanca.
GRAVE, Charles, inspecteur adjoint de l'Agriculture à Rabat.
GRIGUER, Charles, commis à l'Office de la Propriété Industrielle.
GUEIRARD, Charles, commis à l'Office Economique de Casablanca.
HALMAGRAND, Maurice, inspecteur adjoint des Services Judiciaires Chérifiens.
HAMOU BEN ABDESSFLEM, gardien des Douanes à Safi.
HAZA, Pierre, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes.
HEYRAUD, Fernand, commis des douanes à Mazagan.
HUMBERT-GAILLAND, Victor, commis au Service de la Police Générale.
JAMET, André, préposé-chef des Douanes à Mazagan.
JOURNET, Emmanuel, Eugène, ingénieur adjoint de l'Hydraulique.
KADDOUR BEN AHMED, gardien des Douanes à Casablanca.
LANFA, Henri, contrôleur principal, Impôts et Contributions.
LAVAL, commis au Contrôle Civil à Boulhaut.
LE DEUC, Adolphe, commis au Service de l'Agriculture à Casablanca.
LE GLAY, contrôleur civil, capitaine d'artillerie hors cadres du Service des Renseignements.
LEMARIE, Marcel, rédacteur stagiaire au Service Foncier à Casablanca.
MAIRE, Marcel, commis de 4^e classe aux Services Municipaux de Salé.
MARIETTI, François, commis à l'Annexe de Ben Ahmed.
MARTINEZ, Louis, surveillant de travaux à Rabat.
MARTINEAU, Raoul, conducteur de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles à Rabat.
MATHIVET, Georges, commis des Travaux Publics à Casablanca.

MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance de Rabat.

MEMBRE, Adrien, commis à la Trésorerie Générale.

MOHAMED BEN M'BARK, gardien des Douanes à Safi.

MOHAMED BEN MOHAMED, agent de police à Casablanca.

MOHAMED BEN AHMED, chaouch à la Direction des Douanes à Casablanca.

MOHAMED BEN TAHAR, agent de police à Mazagan.

MOHAMED BEN HADJ, gardien des Douanes à Mazagan.

MOHAMED BEN ALI, agent de police à Rabat.

MOHAMED BEN DJILLALI, chaouch au Service du Commerce et de l'Industrie.

MOLIN, Louis, commis au Contrôle Civil de Safi.

MOUNIER, Pierre, rédacteur au Service des Etudes Législatives.

MOURENAS, Fernand, commis à la Trésorerie Générale.

NUDANT, Louis, commis au Service Foncier à Casablanca.

PARODI, André, commis au Services des Impôts et Contributions.

PELISSIER, Joseph, Aimé, commis de secrétariat au Tribunal de Paix à Casablanca.

POCAT, Lucien, chef du Bureau Economique de Meknès.

POLLIER, François, préposé-chef des Douanes à Casablanca.

PONSOLLE, Jean, commis au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

PORTIER, Maurice, agent de police à Rabat.

PRIVAS, André, rédacteur au Service du Personnel.

QUEREUIL, Etienne, brigadier de police à Mazagan.

RAAL BEN MAATI, agent de police à Casablanca.

RAHIMI TAIEB BEN ABDELKADER, chaouch au Service du Bulletin Officiel.

REIG, Laurent, commis à la Trésorerie Générale.

RIBIERRE, rédacteur au Service du Personnel.

RICARD, Louis, commis aux Services Municipaux à Kénitra.

RICHARD, Eugène, commis à la Trésorerie Générale.

ROUSSEAU, Georges, contrôleur civil à Salé.

SAYN, Henri, géomètre adjoint au Service Foncier à Casablanca.

SMAIN BEN ABDESSLEM, gardien des Douanes à Mazagan.

SCHWEITZER, Louis, surveillant des travaux à Rabat.

SEILLES, Manuel, préposé-chef des Douanes à Mazagan.

TAILLADE, François, commis au Service du Commerce et de l'Industrie.

TEILLON, Eugène, commis de secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

TERRISSIEN, Yves, commis aux Services Municipaux de Casablanca.

TRENGA, Charles, commis de secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca.

VALRAN, Charles, brigadier des Douanes à Mogador.

VATTIER, Joseph, chef du bureau Economique de Fès.

VILLEMEN, René, commis à la Trésorerie Générale.

WIZEMANN, François, préposé-chef des Douanes à Mazagan.

III

FONCTIONNAIRES CITÉS A L'ORDRE DU JOUR

MM.

ABDALLAH BEN FATIHA, agent de police à Casablanca, sergent au 2° Régiment de Tirailleurs Marocains :

1° Cité à l'Ordre du Régiment :

« Brave serviteur, a toujours commandé sa section « avec énergie et entrain au cours de la campagne. »

2° Cité à l'Ordre de la Division :

« A fait preuve depuis le début de la campagne des « plus belles qualités de courage et de discipline. Gradé « très brave au feu et ayant un très grand ascendant sur « ses hommes. Déjà blessé trois fois. »

3° Cité à l'Ordre de la Division :

« Très bon sous-officier marocain, d'une bravoure « exemplaire. Blessé au cours de l'attaque du 31 août 1918, « n'a quitté la section qu'il commandait qu'après avoir « donné tous les renseignements utiles à ses chefs de demi- « section. »

4° Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Sous-officier brave et dévoué. Les 20 et 21 août 1918 « a su maintenir l'ordre de sa section malgré les pertes « occasionnées par les violentes rafales de mitrailleuses et « de canon de 88, ce qui a permis à cette section la capture « de 15 prisonniers, d'un canon et de 5 mitrailleuses. »

AMBLARD, Gabriel, commis principal des Travaux publics, lieutenant de réserve au 10° Groupe d'Artillerie de campagne :

Ordre de félicitations :

« Le 17 juin 1916, a fait preuve de la plus grande « activité pour appuyer le bataillon d'infanterie auquel « était affecté sa section et a mis en batterie jusque sur la « ligne de tirailleurs pour mieux remplir sa mission. »

Ordre Général :

« Le 6 septembre 1916, au cours de la reconnaissance « exécutée par le Groupe mobile de Fès vers Sidi Bou Kna- « del, commandant une des sections d'artillerie d'arrière- « garde, a exécuté avec beaucoup d'audace et de sang-froid « deux mises en batterie successives, à petite distance de « l'ennemi et sous son feu, qui ont eu pour effet de dis- « perser les dissidents et de faciliter grandement le mouve- « ment de repli. »

ANDRÉ, Albert, commis principal des Douanes à Casablanca, capitaine au 2° Régiment de marché de Zouaves :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Pendant les combats autour de Verdun a commandé « son bataillon avec calme et énergie, a repoussé plusieurs « attaques de l'ennemi en lui infligeant de fortes pertes. « Journées des 22, 23, 24, 25 et 26 février 1916. »

AOMAR BEN AHMED, agent de police à Rabat, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains :

« Brave soldat, méritant, blessé le 8 janvier 1915 à « Soissons, à l'assaut d'une position ennemie. » (Amputé du bras droit.) Ordre S.M.

AVONDE, Charles, chef du Service du Commerce et de l'Industrie, sous-lieutenant au 23^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Sous-officier énergique et brave, a fait preuve de sang-froid en conduisant sa demi-section à l'assaut des tranchées allemandes le 28 septembre 1915. Son chef de section ayant été blessé au cours du combat, a pris le commandement de sa section et a su conserver et organiser la position conquise. »

ARNAL, Louis, conducteur au Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, sergent au 8^e Régiment du Génie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« A fait preuve d'un calme courage et d'un zèle insaisissable en assurant le bon fonctionnement des lignes téléphoniques de commandement confiées à ses soins dans le secteur de Valladao, du 29 octobre au 8 novembre 1915. »

ARNAUDIS, Louis, chef de bureau au Secrétariat Général du Protectorat, sergent-major à la 1^{re} Compagnie du 7^e Bataillon d'Infanterie Coloniale du Maroc :

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« S'est toujours fait remarquer par son esprit d'initiative et de décision. Le 2 novembre 1914, a entraîné sa section à l'assaut avec une grande bravoure et un rare sang-froid ; le 5 novembre, a pris le commandement de sa compagnie, qu'il a maintenue pendant quatre jours sous un bombardement intense et a puissamment contribué à repousser trois furieuses attaques ennemies. »

Cité à l'Ordre du Régiment :

« 1^o Gradé d'élite ; au cours des différentes affaires a assuré le ravitaillement de sa compagnie dans des circonstances difficiles et sous de violents bombardements, payant partout de sa personne. »

« 2^o Pendant les combats du 26 au 29 septembre 1918 a montré le plus grand souci du devoir en assurant le ravitaillement de la compagnie en munitions, dans des circonstances très difficiles. »

Cité à l'Ordre de la Division :

« Sous-officier d'élite, ayant la plus haute conception du devoir. Caractère droit, autant estimé de ses chefs qu'adoré de ses soldats. Du 20 mai au 22 juillet 1918 a assuré d'une façon remarquable le ravitaillement de sa compagnie, allant sous les plus violents bombardements s'assurer personnellement que ses hommes ne manquaient de rien. »

BARDY, médecin de la Santé et de l'Hygiène publiques, médecin aide-major de 1^{re} classe du 3^e groupe du 82^e R.A.L. :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Médecin aide-major d'une activité et d'un dévouement absolus, a, notamment, fait preuve d'un bel esprit d'abnégation et d'une science éclairée, au cours des bombardements à obus toxiques des batteries du groupe, pendant la période offensive des mois de juillet et août 1918. Par ses soins et ses conseils a su limiter au strict minimum les pertes dans le groupe. »

BARIOULET, Maurice, commis aux Impôts et Contributions, soldat au 14^e Bataillon de Chasseurs Alpins :

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Excellent chasseur, a été blessé très grièvement le 24 août 1914, à Etival, au moment où sa compagnie, étant complètement cernée, s'est dégagé en chargeant l'ennemi. A fait preuve de courage en regagnant nos lignes malgré sa grave blessure. »

BEAURIN, Louis, rédacteur à la Direction de l'Agriculture, sergent au 264^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Sous-officier d'un zèle et d'un dévouement à toute épreuve. Passé sur sa demande dans l'infanterie ; toujours volontaire pour les missions périlleuses. A brillamment entraîné ses hommes à la poursuite d'une connaissance allemande qui avait fait incursion dans nos lignes et qui, talonnée de près, a dû relâcher quelques prisonniers. »

BEDIN, Benjamin, agent de police à Rabat, soldat au 7^e Régiment d'Infanterie Coloniale :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Au front depuis le 23 février 1918, s'est distingué comme brancardier au cours des dernières opérations auxquelles le régiment a pris part, faisant preuve de courage et de dévouement pour l'enlèvement des blessés. »

BENEZET, Léopold, commis aux Services Municipaux, à Casablanca, soldat au Groupe de Brancardiers de la 19^e D.I. :

Cité à l'Ordre du Service de la 10^e Division :

« Comme brancardier, a toujours montré un dévouement au-dessus de tout éloge, toujours volontaire pour les missions périlleuses. N'a pas hésité, dans la nuit du 29 au 30 septembre 1917, sous un bombardement intense par obus à gaz, à sortir du poste de secours pour éteindre le feu qui commençait à prendre à ce poste. — Détaché à l'Etat-Major de la 19^e Division, a rempli les fonctions d'agent de liaison pendant les batailles du 29 mai au 12 juillet et du 25 juillet au 4 août 1918, dans des conditions très difficiles et sur des routes balayées continuellement par le feu des mitrailleuses ennemies. »

BELAIDI, Mohamed, commis auxiliaire à l'annexe de Ben Ahmed, sergent au 3^e Tirailleurs Algériens :

1^o Cité à l'Ordre de la Colonne :

« S'est fait distinguer aux combats des 14, 15 et 16 octobre 1912, à Ternast, a été blessé grièvement à la tête de sa section. — Proposé pour la Médaille militaire. »

2^o Cité à l'Ordre de la Division :

« Bon sous-officier, belle conduite au feu, a été blessé deux fois dans l'accomplissement de son devoir. »

BEY ROZET, Léopold, agent de culture à la Direction de l'Agriculture, lieutenant au 43^e Bataillon de Chasseurs :

1^o Cité à l'Ordre du Bataillon :

« Commandant de compagnie d'une conscience absolue, sachant former, soutenir et entraîner. A Craonne, du 23 au 26 juillet 1917, a su, par son exemple, maintenir son unité dans une situation délicate. »

2° Cité à l'Ordre de la Division :

« Commandant de compagnie d'une confiance résolue et d'un courage à toute épreuve. Le 16 juin 1917 a arrêté une violente contre-attaque ennemie et contribué largement par son action personnelle au maintien intégral de la position. »

3° Cité à l'Ordre de la Division :

« Officier d'une bravoure légendaire et d'un dévouement sans bornes. Le 27 mars 1918, détaché à un observatoire très exposé, y est resté sans perdre son calme et son sang-froid, malgré un tir très précis de l'artillerie ennemie. N'a cessé son observation qu'après la destruction de son poste par un obus ennemi qui lui causa de multiples contusions. Déjà deux fois blessé et quatre fois cité à l'Ordre. »

4° Cité à l'Ordre de la Division :

« Officier d'une rare bravoure et d'un allant exceptionnel. A, pendant un an, rendu les plus grands services à la 38^e Division.

« Pendant la préparation et au cours des batailles de la Malmaison, d'Orvillers-Sorel, du Mont de Choisy, de Longpont, de Carlepont, a exécuté de nombreuses reconnaissances, faites souvent dans des conditions dangereuses et parfois critiques et a, de ce fait, contribué pour sa part au beau succès de la 38^e Division. »

5° Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Quoique sérieusement malade, a échappé à la surveillance du médecin, a rejoint, au cours du combat du 3, sa compagnie privée de tout officier et l'a conduite pendant le reste de l'action. Enterré dans un abri et très violemment contusionné, est resté à son poste. »

6° Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Officier animé de l'esprit de devoir le plus absolu. Du 5 au 8 octobre, à Rancourt-Saint-Pierre-Vaast, dans des conditions très périlleuses et malgré une commotion violente par les obus, a maintenu en ordre sa compagnie sous un bombardement d'une extrême violence. A tué deux ennemis de sa main et, par son attitude, a empêché une contre-attaque qui allait se déclencher. »

BINY, Jacques, rédacteur de 4^e classe à la Direction des Affaires Civiles, capitaine au 27^e Régiment d'Artillerie de campagne :

1° Cité à l'Ordre du Régiment :

« Officier très énergique et très brave. En tout temps et en tout lieu, et plus spécialement du 19 septembre au 1^{er} novembre 1918, souvent malgré de violents bombardements, a su maintenir sa batterie dans la discipline la plus rigoureuse et obtenir d'elle le meilleur rendement. »

2° Cité à l'Ordre de la Subdivision de Fès :

« Le 4 juillet 1917, s'est dépensé sans compter entre Tazouta et Scourra pour faire passer au contact de l'ennemi la section de 75, dans un terrain excessivement difficile, les pièces et les caissons se renversant à plusieurs reprises et où des manœuvres de force furent nécessaires. Arriva au camp la nuit, après avoir fait preuve d'une énergie et d'une ténacité remarquables pour atteindre à tout prix l'objectif de marche, avec son matériel en bon état et au complet. »

BLANC, Georges, agent de culture à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sous-lieutenant au 74^e Bataillon Sénégalais :

1° Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Excellent officier sous tous les rapports. A pris part aux opérations des Dardanelles. Blessé deux fois sur la Somme (amputation d'un doigt). En dernier lieu, le 4 août 1917, a exercé par son sang-froid et son calme un grand ascendant sur ses jeunes tirailleurs, les maintenant en ordre parfait sur les positions de combat, sous un violent bombardement. »

2° Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Le 6 octobre 1918 a entraîné énergiquement sa section à l'assaut du village de Bazancourt, enlevant à l'ennemi des centres de résistance fortement organisés ; puis appelé à prendre le commandement de la compagnie au moment d'une forte contre-attaque allemande, a su, grâce à son sang-froid et une bravoure remarquables, et, par de judicieuses mesures, tenir tête à des adversaires supérieurs en nombre, et maintenir sa troupe sur la position conquise avec le minimum de pertes. Trois blessures. Une citation. »

BONNEVILLE, Hervé, commis au Service du Bulletin Officiel, maréchal des logis au 54^e Régiment d'Artillerie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« A assuré son service téléphonique entre la batterie et le poste d'observation avec bravoure, sous les bombardements ennemis les plus violents. »

BOUCHAIB BEN MOHAMED, chaouch à la Direction des Douanes à Casablanca, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Très bon soldat qui, pendant tout le temps qu'il est resté en France s'est bien comporté au feu. Assez grièvement blessé le 23 novembre 1914. »

BOUMADI BEN MOHAMED, agent de police à Mazagan, soldat au 2^e Régiment de Tirailleurs Marocains :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Blessé le 21 août 1918, a été superbe comme conduite et comme bravoure. Est de nouveau rentré au corps. »

BOUYSSI, aspirant au Contrôle à Boucheron, aspirant au 15^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« A traversé à plusieurs reprises un terrain découvert, battu par un feu très violent d'artillerie pour transmettre des ordres à son capitaine. Placé à un poste avancé et dangereux, s'y est maintenu toute une nuit avec une escouade. Promu aspirant. » — Blessé le 26 septembre 1915 à l'attaque de la Main-de-Massiges (Champagne), trépanation pariéto-temporale gauche.

BRINES, Louis, commis des Douanes à Casablanca, soldat au 22^e Régiment d'Artillerie de campagne :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Excellent soldat ; modeste, dévoué. Employé comme agent de liaison à l'Etat-Major de la Division, s'est tou-

« jours acquitté de ses missions avec le plus entier dévouement. »

BROTTONS, Jean, préposé chef des Douanes à Rabat, sapeur-mineur à la Division du Maroc :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Excellent sapeur, travailleur, très consciencieux et d'un dévouement absolu. En campagne depuis le début des hostilités. Le 9 mai 1915, le groupe dont il faisait partie ayant été très éprouvé par le tir d'une mitrailleuse ennemie, s'est élancé à coups de grenades sur l'abri et a contribué pour une large part à l'anéantissement de ses occupants. — Le 15 juin, après un brillant assaut, a lâché l'outil pour le fusil et s'est employé courageusement à briser une contre-attaque ennemie arrêtée à très courte distance de la position conquise. »

BRONDEL, contrôleur principal aux Impôts et Contributions, sous-lieutenant au 2^e Régiment d'Artillerie de montagne :

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« 1^o Dans la nuit du 2 au 3 mai, contribué, par l'efficacité de son tir, à contenir l'attaque des troupes ennemies sous un feu violent d'infanterie et d'artillerie, et dans la nuit du 3 au 4 mai, après avoir épuisé toutes ses munitions et placé sa section en position d'attente, a pris part à une contre-attaque de l'infanterie contre les troupes turques qui s'approchaient de la position de la batterie ; légèrement blessé à l'épaule gauche. »

« 2^o Dans la journée du 21 juin, avec ses deux sections de 65 de montagne, en première ligne, a rempli sa mission avec courage et succès, malgré un bombardement intense de l'artillerie de montagne ennemie. Au combat du 30 juin, a été blessé grièvement au bras gauche, sa section étant à deux cents mètres de l'ennemi. »

CARLIER, Pierre, commis des Douanes à Casablanca, maréchal des logis au 4^e Régiment de Cuirassiers :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Volontaire et blessé au cours d'une patrouille d'avant-garde ; a déjà été blessé en Orient. »

CASANOVA, François, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, caporal-fourrier au 13^e Régiment de marche de Tirailleurs Algériens.

Cité à l'Ordre du Régiment :

1^o « Au cours du combat du 11 juin 1918, a été pour son commandant de compagnie un auxiliaire précieux en dirigeant d'une façon très adroite le service de liaison de la compagnie. A fait preuve d'un courage et d'une énergie remarquables. »

2^o « Caporal-fourrier très énergique. A conduit sa liaison dans les endroits les plus périlleux. Intelligent et dévoué. A été blessé en accompagnant son commandant de compagnie au cours d'une reconnaissance audacieuse. »

CHARDY, Victor, chef de l'Office Economique de Rabat, capitaine au 217^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

1^o « Beau chef militaire, d'une compétence professionnelle rare, doublée de toutes les qualités de cœur. A

« participé depuis le début de la campagne à maintes opérations de guerre. Du 1^{er} au 11 juillet 1916, sous un bombardement extrême et au cours d'attaques violentes, a donné à ses hommes l'exemple du courage et de la sérénité dans l'accomplissement du devoir. A été blessé... »

2^o « Capitaine de réserve de grande valeur et de grande conscience, d'une activité inlassable et d'un grand courage, ne recule devant aucun effort et aucun danger pour seconder son chef de bataillon. Détaché à un cours d'ins-truction, a rejoint son bataillon engagé et a fait dès son arrivée, sous un bombardement violent, une reconnaissance détaillée du terrain occupé par les unités de son bataillon en vue d'actions éventuelles. »

CHRISTIAN, Corentin, agent de culture à la Direction de l'Agriculture, caporal au 67^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Bon gradé, a été grièvement blessé au bras gauche en se portant bravement à l'assaut d'une ligne ennemie, le 24 août 1914. »

CIANFARANI, Jean-Baptiste, commis à la Trésorerie Générale, soldat au 112^e Régiment d'Infanterie :

« Blessé le 27 décembre 1917, par éclat d'obus, ayant entraîné la perte de la vision de l'œil gauche. (Médaille Militaire et Croix de Guerre avec palme), le 7 octobre 1918. »

CÔIGNARD, André, inspecteur adjoint au Service des Domaines, sergent-major au 93^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du jour du 93^e Régiment d'Infanterie, le 4 mars 1919 (Ordre n° 401) :

« Excellent sous-officier, brave et courageux, a toujours accompli son devoir avec une conscience et un dévouement dignes d'éloges. »

COQTERRE, Raoul, commis au Service Foncier, à Casablanca, adjudant au 3^e Régiment de Zouaves :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Le 24 août 1914, blessé à Fosse (Belgique). Perte de l'œil droit, fractures du nez et de la mâchoire supérieure. Excellent sous-officier, déjà médaillé militaire pour fait de guerre au Maroc, s'est courageusement conduit au cours des combats du début de la campagne. Blessé grièvement le 24 août 1914. A perdu l'œil droit. »

CRÉPIN, Roger, ingénieur adjoint au Service de l'Hydraulique, capitaine au 4^e Régiment de Tirailleurs Algériens :

1^o *Cité à l'Ordre de la Division :*

« A montré beaucoup d'énergie pour porter sa section en avant le 16 juin 1915. »

« A été grièvement blessé en arrivant à la deuxième ligne allemande. »

2^o *Cité à l'Ordre de l'Armée :*

« Officier mitrailleur de tout premier choix, brave, calme. Le 26 avril 1918, commandant une section mitrailleuse d'appui d'une compagnie d'attaque, sous un feu violent de mitrailleuses ennemies, a entraîné son personnel diminué, avec une rare énergie. Jugeant une situation délicate, a mis en batterie pour flanquer la marche de l'unité d'assaut qu'il soutenait, faisant preuve

« d'un jugement calme et d'une décision saine par une
« belle vaillance. »

DANOS, Joseph, receveur adjoint de 4^e classe de trésorerie,
à la Trésorerie Générale, capitaine à l'Etat-Major de la
45^e Division :

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Officier d'un dévouement inlassable, a été pendant
« toute la campagne un précieux auxiliaire du comman-
« dant de l'A. D. Se rendant lui-même aux positions de bat-
« teries pour s'assurer des besoins et reconnaître les che-
« mins, surveillant jour et nuit les distributions, a réussi
« à toujours assurer d'une façon parfaite le ravitaillement
« en munitions des grosses masses d'artillerie ; en particu-
« lier pendant les affaires du 7 septembre et d'octobre
« 1915. »

DASSONVILLE, Jules, commis à la Trésorerie Générale,
maréchal des logis au 1^{er} Régiment de Chasseurs d'Afri-
que :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« S'est toujours fait remarquer par son courage et son
« sang-froid ; s'est particulièrement bien conduit le 5 avril
« 1915, à l'attaque du bois de Pareid ; a été blessé au cours
« de l'action. »

DAUDON, Jean, commis à la Direction de l'Agriculture,
adjudant au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Marocains :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Est parti à l'attaque du 18 juillet avec un bel entrain
« et un grand courage, a été blessé en traversant le tir de
« barrage ennemi. »

DELACOURT, Eugène, commis au Service de la Santé et de
l'Hygiène publiques à Casablanca, sergent à la 10^e com-
pagnie du 11^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

1^o « Excellent sous-officier, a brillamment entraîné sa
« demi-section à l'attaque, le 18 juillet 1918, arrivant un
« des premiers sur la position. Une blessure, une citation
« antérieure. »

Cité à l'Ordre de la Brigade :

2^o « A fait preuve de beaucoup de sang-froid et d'éner-
« gie dans ses fonctions de sergent et est allé un des pre-
« miers, malgré la fusillade, placer un réseau de fils de fer
« à dix mètres devant un entonnoir conquis sur l'ennemi. »

DELPIERRE, Georges, commis des douanes à Rabat, ser-
gent au 208^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Sergent plein d'allant, entraîneur d'hommes, a mon-
« tré le plus bel exemple d'héroïsme et d'énergie aux
« combats des 21 et 26 février. Grièvement blessé, est ce-
« pendant resté à la tête de sa section à demi décimée.
« Enfin, entouré par l'ennemi, a brûlé ses dernières car-
« touches et s'est frayé un passage à la baïonnette avec les
« quelques éléments survivants de sa section pour ne pas
« rester entre les mains de l'ennemi. »

DENQUEIX, Camille, conducteur des Ponts et Chaussées aux
Travaux Publics, sergent-major à la Compagnie du
Génie (25/51) :

Cité à l'Ordre des Troupes du Génie de la Subdivision :

« Sous-officier très consciencieux et dévoué. A pris part
« comme sergent, aux attaques du 21 au 26 février 1916, à
« Verdun, et a assuré le ravitaillement de la compagnie
« sous de violents bombardements ennemis, pendant les
« opérations du 20 au 27 mai 1917, a été blessé le 17 juillet
« 1917. »

DE DIANOUS, régisseur des Droits de Portes et Marchés,
lieutenant de réserve au 1^{er} Régiment de Hussards :

Cité au 3^e Corps de Cavalerie :

« Commandant un poste, est resté dans la tranchée
« pendant un violent bombardement, mettant ses hommes
« à l'abri. A pris ses dispositions de combat avec beaucoup
« de calme et d'à-propos et a contribué pour la plus grande
« part à repousser une attaque en infligeant des pertes sé-
« rieuses à l'ennemi. »

DIOT, Eugène, Emile, commis de secrétariat au Tribunal
de Paix de Casablanca, sergent au 5^e bataillon de Tirail-
leurs marocains :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« A fait preuve, pendant les journées des 16, 17 et 18
« avril, de belles qualités de bravoure et de sang-froid. N'a
« pas hésité, à plusieurs reprises, à mettre en batterie,
« malgré un feu violent de mitrailleuses ennemies. »

DRAJEM OULD TAHAR, agent de police à Casablanca, sol-
dat au Régiment de Tirailleurs Marocains :

« Brave soldat se faisant partout remarquer par son
« entrain et sa bravoure. Gravement blessé le 25 décembre,
« encourageant ses camarades qui s'empressaient autour de
« lui en leur disant : « J'aurais voulu tomber dans les tran-
« chées allemandes. »

DUMAZ, Léon, commis aux Services Municipaux de Fès,
sergent de réserve au 166^e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Très bon sous-officier. Pendant les attaques du 19 août
« au 8 septembre 1918, dans la forêt de Coucy, a dirigé de
« nombreuses patrouilles, a fait preuve de courage et de
« sang-froid, a fourni de précieux renseignements au com-
« mandement. »

FAULONG, Léonce, contrôleur civil suppléant, sous-lieute-
nant au 8^e Régiment de marche de Tirailleurs :

Cité à l'Ordre de la Division :

« 1^o A demandé à prendre le commandement d'un
« groupe de volontaires chargé d'une mission particulière-
« ment périlleuse. Attaqué par des forces supérieures, n'a
« pas hésité, pour regagner les lignes françaises, à fran-
« chir à la nage une rivière qui l'en séparait, et a réussi.
« grâce à son calme et à son courage, à ramener dans nos
« lignes tous les volontaires partis avec lui. »

« 2^o Officier de très grande valeur, faisant preuve en
« toute circonstance de dévouement, d'abnégation et de
« froide bravoure. N'a cessé, sous un bombardement des
« plus violents, d'encourager par sa présence et son sang-
« froid, les mitrailleurs de son peloton, et a pu, ainsi, au
« moment de l'attaque ennemie, briser complètement l'é-
« lan de l'adversaire, qui fut rejeté dans ses tranchées. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

1° « Au cours d'un violent bombardement par engins et obus de tous calibres, par l'exemple de son courage et son intelligente activité, a su maintenir haut le moral de ses mitrailleurs et assurer leur action immédiate. (Ordre n° 13 du 36° Corps d'armée, du 22 novembre 1915.) »

2° « Officier de mitrailleurs très brave, faisant montre, en toutes circonstances, de belles qualités militaires. Blessé très grièvement le 18 juillet 1916, alors que sous un bombardement très violent par obus de gros calibre, il s'assurait, en parcourant les tranchées, que les mitrailleurs de son peloton étaient tous prêts à entrer en action. Déjà cité trois fois à l'ordre. »

3° « Officier mitrailleur très brave, a fait preuve en toutes circonstances de remarquables qualités. Déjà trois fois cité à l'Ordre pour sa belle conduite au feu. A été très grièvement blessé le 18 juillet 1916, alors que sous un bombardement des plus violents, il parcourait les tranchées pour s'assurer que tous les mitrailleurs de son peloton étaient à leur poste de combat. »

FELIN, Charles, brigadier de police à Rabat, soldat au 221° Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« A rempli ses fonctions d'agent de liaison entre le commandant de la compagnie et sa section avec beaucoup de calme et de sang-froid, malgré un bombardement incessant d'obus de gros calibre. » Croix de guerre avec étoile.

FONTAINE, J.-B., commis à la Direction de l'Agriculture, lieutenant au 403° Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

1° « A organisé avec une grande habileté l'occupation de la lisière d'un bois attaqué constamment par l'ennemi, a déjoué toutes ses tentatives, mais a assuré une telle maîtrise du terrain que le repli ordonné a pu être exécuté sans le moindre risque. »

2° « Excellent officier, qui s'est dépensé sans compter pendant quatre jours d'un combat continu. A toujours réussi, grâce à son courage et à son sang-froid, à dégager sa compagnie, qui s'est trouvée à plusieurs reprises dans des situations critiques. A abattu un officier ennemi d'un coup de revolver et a été blessé d'un éclat d'obus et d'une balle de mitrailleuse. »

GABRIELLI, Léon, contrôleur suppléant au Contrôle Civil de Chaouïa-Sud, capitaine aux Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

1° « Remarquable commandant d'unité. Energique, courageux et toujours sur la brèche. A puissamment contribué à l'enlèvement d'un ouvrage ennemi, faisant 32 prisonniers, dont un officier. Blessé à son poste. »

2° « A l'attaque du 30 septembre 1918, tombé grièvement blessé au cours de la progression, n'a pas voulu qu'on le relevât : est resté sur le terrain pour indiquer aux nouveaux arrivants un chemin détourné qui devait les mettre à l'abri des mitrailleuses ennemies. »

Cité à l'Ordre de l'Armée :

1° « Officier d'une activité et d'un zèle sans borne.

« Deux fois blessé. A refusé d'être évacué et est resté à la tête de sa compagnie. Chargé au cours de l'offensive du 18 juillet de missions de liaison sur les champs de bataille, s'en est acquitté avec courage, une parfaite compréhension de la situation et un complet mépris du danger. Officier très méritant. »

2° « Officier d'un dévouement hors ligne et d'une superbe bravoure. S'était déjà distingué à l'attaque du... Vient à nouveau de se signaler au cours de l'offensive du 8 août. Chargé de nombreuses et périlleuses missions sur le champ de bataille, s'en est acquitté avec intelligence, rapidité et un mépris absolu du danger. Chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre. » Deux blessures, deux citations.

GAGLIARDO, Frédéric, agent de police à Casablanca, caporal au 4° Régiment de Tirailleurs Indigènes.

Cité à l'Ordre du Régiment :

1° « Le 31 août 1918 a été un modèle de courage pour ses camarades, en montant à l'assaut des tranchées ennemies, malgré de violentes rafales de mitrailleuses et un tir de barrage très dense. »

2° « Dans l'attaque du 17 octobre 1918, devant Beaurepaire, s'est porté à l'attaque des positions ennemies fortement organisées, avec un courage et un sang-froid remarquables, sous des feux violents de mitrailleuses et un tir de barrage intense. Contre-attaqué à la tombée de la nuit, a résisté sur place avec une grande énergie. »

Cité à l'Ordre de la Division :

3° « Au cours des journées des 28 et 29 septembre 1918, devant la B... et M..., s'est particulièrement distingué en entraînant brillamment sa demi-section, son sergent ayant été tué au début de l'action. »

GAUDIANI, Paulin, rédacteur à la Direction des Affaires Civiles, caporal au 2° Régiment de Zouaves.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Très brave gradé, qui s'est toujours vaillamment comporté devant l'ennemi. A été grièvement blessé le 5 novembre 1916, à Douaumont, au cours d'un ravitaillement. Amputé des deux cuisses. Une blessure antérieure. »

GAUTHIER, Louis, commis des douanes à Casablanca, lieutenant au 6° Régiment de Chasseurs d'Afrique.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Officier très méritant : avait déjà fait ses preuves en campagne, au Sahara et au Maroc. Sur le front depuis le début de la guerre contre l'Allemagne, n'a cessé de montrer le plus grand zèle et le plus grand dévouement, donnant toujours l'exemple de l'esprit du devoir, notamment comme chef de peloton de 1914 à 1917. Le 9 juin 1918, au cours d'une alerte consécutive à une attaque allemande, s'est dépensé sans compter et a rendu de précieux services à son chef de corps, dans des circonstances très délicates, très critiques et très périlleuses. »

GAY, Jean, commis à l'Office Economique à Casablanca, soldat au 38° Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Bon soldat, discipliné et courageux, a eu, le 28 août

« 1914, l'épaule droite traversée par une balle en s'élançant bravement à l'attaque. »

GIUDICELLI, Charles, agent de police à Casablanca, caporal à la Section Coloniale d'Infirmiers :

« Caporal énergique, donne à ses hommes l'exemple du plus grand courage. A participé aux opérations de Verdun, de Champagne et de l'Aisne, où il s'est particulièrement distingué, en assurant les soins à de nombreux blessés et intoxiqués, dans des conditions extrêmement périlleuses. »

GOYET, Joseph, rédacteur à la Recette des Finances à Marrakech, capitaine au 53^e Régiment d'Infanterie Coloniale :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Officier ayant le plus profond mépris du danger. A poussé résolument sa compagnie à l'attaque d'un village sous un bombardement violent et un feu nourri de nombreuses mitrailleuses, a enlevé de haute lutte l'objectif indiqué, faisant subir à l'ennemi de lourdes pertes et lui prenant 50 prisonniers, 7 mitrailleuses lourdes et légères. »

GRAFF, René, agent de police à Casablanca, sergent au Régiment de Tirailleurs Marocains :

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Excellent chef de section de mitrailleuses, blessé en fin de combat, pendant un violent bombardement. »

GRANIER, Marie, commis principal des Travaux Publics, caporal au 8^e Régiment du Génie :

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« S'est particulièrement fait remarquer pendant la période du 16 octobre au 16 novembre 1917, par le sang-froid et le courage dont il a fait preuve en réparant les lignes téléphoniques sous des bombardements très violents. S'est exposé et dépensé de nuit et de jour pour assurer le service, particulièrement pénible dont il était chargé. »

GRAVE, Charles, inspecteur adjoint à la Direction de l'Agriculture, sous-lieutenant au 5^e Régiment d'Infanterie territoriale :

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Officier du plus grand mérite. Grâce à la bonne organisation de sa tranchée de surveillance, à l'ascendant qu'il exerce sur ses hommes et au courageux sang-froid qu'il a su leur inspirer par son propre exemple, a fait échouer par ses seuls moyens, le 31 mars 1917, un coup de main tenté par les Allemands. »

Cité à l'Ordre de la Division :

« Énergique et plein de sang-froid, a par son attitude, maintenu le plus grand calme parmi ses hommes, en butte à un bombardement intense, et repoussé les tentatives de l'ennemi contre sa tranchée, le 25 janvier 1917. »

GRIGUER, Charles, commis à la Direction de l'Agriculture, soldat au 2^e Régiment de marche d'Afrique :

Cité à l'Ordre de la Division :

« Brave zouave, blessé grièvement. A perdu l'usage du bras gauche. »

GUEIRARD, Charles, commis à la Direction de l'Agriculture, lieutenant au 4^e Régiment de Zouaves.

Cité à l'Ordre du Régiment :

1^o « Officier du plus grand mérite, au front depuis le mois de septembre 1914, s'est distingué en plusieurs circonstances, notamment aux combats des 21, 22 et 23 septembre 1914. »

2^o « Excellent officier, ayant une haute conception de ses devoirs. Très actif, très zélé, d'un dévouement absolu et ayant toujours les initiatives les plus heureuses. »

« Au cours des opérations offensives du régiment, du 1^{er} août ... au 1^{er} août 1918, s'est, comme toujours, distingué sans compter, pour assurer d'une façon remarquable le fonctionnement des services arrières du régiment malgré les conditions particulièrement difficiles et délicates. A fait preuve, en particulier, des plus heureuses initiatives pour organiser dans d'excellentes conditions la récupération du matériel laissé sur le champ de bataille. »

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Chargé du commandement des T.C. légers de la Division au cours des opérations du 16 août 1917 et les jours suivants, a fait preuve dans l'exécution de son service d'un zèle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge, témoignant sous les bombardements les plus violents d'un absolu mépris du danger. »

HALMAGRAND, Maurice, inspecteur adjoint des Services Judiciaires Chérifiens, sergent au 4^e Régiment d'Infanterie coloniale.

« S'est courageusement conduit au cours des combats du début de la campagne, blessé grièvement le 16 septembre 1914 en entraînant sa demi-section à l'attaque d'une tranchée ennemie. Impotence fonctionnelle de la main gauche. »

HARMAND, Emile, commis au Service Foncier à Casablanca, lieutenant au 19^e Régiment d'Artillerie :

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Officier remarquable, au cours des journées des 2 et 3 septembre, du 19, du 20 et du 21 octobre 1917, a rempli d'une façon parfaite les fonctions de lieutenant de tir, sous des bombardements d'obus de gros calibre. »

HAZA, Pierre, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, lieutenant au 68^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« A commandé une section avec bravoure et dévouement pendant les durs combats autour de Sebdi-Bar, le 15 novembre 1915. Le 15 juillet 1918, comme officier de détails du 68^e B.T.S., est venu amener lui-même, à travers une zone violemment bombardée, un ravitaillement important pour le bataillon engagé. A été blessé. »

HEYRAUD, Fernand, commis des Douanes à Mazagan, soldat au 4^e Régiment de marche de Tirailleurs Algériens.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Agent de liaison du chef de bataillon, a accompli avec la plus grande énergie les missions périlleuses qui lui ont été confiées pendant les attaques des 25 et 27 septembre 1915. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Très bon caporal, s'est très bien comporté à l'at-

« taque du 9 juillet 1916, où il a été blessé une première fois. A continué à combattre jusqu'à ce qu'il fût blessé une seconde fois. »

JAMET, André, préposé-chef des Douanes à Mazagan, sergent au 4^e Régiment de marche des Zouaves.

Cité à l'Ordre de la Division :

« Sous-officier très dévoué, au cours des affaires du 18 et 25 avril 1917, a fait preuve de beaucoup d'intelligence et de sang-froid en assurant, dans des conditions particulièrement pénibles et sous des bombardements intenses, le ravitaillement en munitions de son bataillon. »

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Sous-officier énergique, au front depuis le début de la campagne, s'est particulièrement distingué au cours des opérations : retraite de Belgique, bataille de la Marne, bataille des Flandres. »

JOURNET, Emmanuel, Eugène, ingénieur adjoint de l'Hydraulique, capitaine au 239^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

1^o « A assuré le commandement d'un groupe de reconnaissance chargé de pénétrer dans les lignes allemandes et, grâce à la sagacité des mesures prises, en a assuré le plein succès, faisant subir des pertes importantes à l'adversaire et ramenant un certain nombre de prisonniers. »

2^o « Officier d'une grande bravoure et d'une énergie indomptable, qui a été grièvement blessé le 1^{er} octobre 1915 au moment où, à la tête de sa compagnie, il s'empara d'une tranchée allemande. »

LABOUREAU, Gaston, commis au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, caporal à la 12^e Cie du 22^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Blessé le 27 août 1914 en faisant courageusement son devoir. Perte de l'œil droit. »

LAFONT, Emile, inspecteur de l'Enregistrement, gérant général des Sequestres, caporal au 143^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de la Division :

« Engagé volontaire pour la durée de la guerre, s'est distingué par sa bravoure et son sang-froid, notamment aux combats du Bois Sabot, où il a chargé à la baïonnette, avec quelques hommes, un groupe allemand qui s'était emparé d'un trépied de mitrailleuse et où il est allé chercher, en rampant sous la mitraille, un télémètre abandonné sur le terrain. A été grièvement blessé. »

LANTA, Henri, contrôleur principal au Service des Impôts et Contributions, capitaine de réserve au 2^e Régiment mixte de Zouaves-Tirailleurs.

« A fait preuve du plus beau sang-froid et de la plus belle énergie dans le commandement d'une compagnie de mitrailleuses fortement éprouvée. Par sa présence constante au milieu des troupes, en imposant à tous par son attitude énergique, pourvoyant à tous les besoins, a su obtenir de son unité un rendement exceptionnel et a

« contribué dans une large mesure à l'échec d'une violente contre-attaque allemande. A été blessé au cours de l'action. »

LAVAL, Louis, lieutenant du dépôt de passage des troupes marocaines d'Arles, commis de 1^{re} classe des Services Civils.

Cité à l'Ordre de la Région (n° 82)

« Désigné pour prendre le commandement d'un détachement chargé de porter secours aux victimes de l'explosion de Boussenq, a rempli sa mission avec une intelligence et un dévouement digne d'éloges. A obtenu de ses tirailleurs, pendant 24 heures, un travail ininterrompu, exécuté, avec esprit et discipline et un entrain remarquables. S'était déjà fait remarquer le 16 mai 1918, lors de l'accident de chemin de fer de Raphèle. Dans ces deux circonstances a sauvé de nombreuses existences. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Excellent officier, très brave, très allant, qui, lors de l'attaque du 16 avril 1917, a été pour ses tirailleurs du meilleur exemple. A superbement entraîné sa section à l'assaut des positions ennemies et a été grièvement blessé au cours de la progression. »

LAURENS, François, commis aux Services Municipaux de Casablanca, caporal au Bataillon de Chasseurs Alpins.

Cité à l'Ordre du Bataillon :

« Très courageux, belle attitude au feu. »

LE DEUC, Adolphe, commis à la Direction de l'Agriculture, maréchal des logis chef aux Spahis Marocains.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Agent de liaison, le 20 octobre 1917, s'est porté au près de son capitaine commandant au moment de l'assaut ; a été blessé à côté de ce dernier, qui a été tué. »

M. LE GLAY, capitaine d'artillerie hors cadres, contrôleur civil de 1^{re} classe.

Cité à l'Ordre général n° 68

« Au cours des années 1914, 1915, 1916, a assuré, de la façon la plus remarquable, comme chef du Service des Renseignements du Commandement général du Nord, la préparation de notre progression dans le massif central et s'est signalé dans toutes les opérations qui ont précédé notre occupation dans la Haute Moulouya. »

« Depuis 1908, a pris part à de nombreux combats, notamment en 1914 et 1915, à ceux qui ont eu lieu en pays Zaïan. »

LEMARIE, Marcel, rédacteur stagiaire au Service Foncier à Casablanca, médecin auxiliaire au 55^e Bataillon de Chasseurs à pied.

Cité à l'Ordre du Bataillon :

« Médecin auxiliaire du plus grand mérite ; resté entre les lignes à la suite d'une attaque allemande, s'est terré en attendant la contre-attaque qui l'a délivré. A été blessé. »

MAIRE, commis aux Services Municipaux de Salé, soldat au 157^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Engagé volontaire de la classe 1917, a fait preuve, de-

« puis son arrivée au front, de courage et du meilleur esprit militaire. A vaillamment fait son devoir lors des attaques du 5 avril 1915, où il fut blessé grièvement. »

MARTIN, Louis, géomètre au Service Foncier, à Casablanca, cavalier au 11^e Régiment de Hussards.

Cité à l'Ordre de la Division :

« A fait preuve d'entrain et d'énergie au cours des attaques des 9, 10, 11 mai, a rendu en outre d'appréciables services au cours de reconnaissances effectuées sous le feu, dans des conditions difficiles et périlleuses. »

MARIETTI, François, commis à l'annexe de Ben Ahmed, sergent-major au 6^e Régiment de Tirailleurs Indigènes.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Voyant son capitaine tombé mortellement blessé, s'est porté à son secours, a reçu de lui ses dernières volontés et une sacoche contenant les fonds de la compagnie. Au moment où il se relevait, a eu la main gauche broyée par un obus, s'est néanmoins acquitté de la mission qui venait de lui être confiée et n'a été se faire panser qu'après avoir remis la sacoche au lieutenant commandant la compagnie et lui avoir transmis les instructions du capitaine. »

MARTINEAU, Raoul, conducteur au Service de l'Hydraulique, adjudant au Régiment de Spahis Marocains.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Réformé et habitant l'Amérique du Sud, s'est engagé pendant la durée de la guerre, dès le début des hostilités. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Le 4 octobre 1914, conduisant une patrouille près de Bousbecque (Nord), est tombé dans une embuscade et a été blessé au moment où il faisait tous ses efforts pour ne pas rester aux mains de l'ennemi. »

MOHAMED BEN AHMED, chaouch à la Direction des Douanes à Casablanca, soldat à la 15^e compagnie de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Tirailleur plein de bravoure et d'abnégation. A été grièvement blessé le 29 avril 1915, dans un poste avancé où il s'était maintenu malgré un violent bombardement. Enucléation de l'œil gauche. Médaille militaire. »

MOHAMED BEN ALI, agent de police à Rabat, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Est allé spontanément ramasser le corps de son chef de section, blessé dans un endroit balayé par le tir d'une mitrailleuse. »

MARTINEZ, Louis, surveillant de travaux à Rabat, soldat au 2^e Régiment du Génie.

Cité à l'Ordre de la Division :

« Bon sapeur, courageux, énergique et très dévoué, a fait toute la campagne, s'est particulièrement signalé pendant la guerre souterrainé. Blessé le 9 mai d'une balle au bras. »

MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance de Rabat, lieutenant au 1^{er} Régiment mixte de Zouaves-Tirailleurs.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Officier d'un jugement sain, d'une énergie remarquable, animé au plus haut point par l'esprit de sacrifice. Le 5 mars 1918, sous un bombardement violent, a maintenu sa compagnie sur la position qui lui était confiée, repoussant une forte attaque allemande. »

Cité à l'Ordre de la Division :

« Officier remarquable, d'un courage magnifique, en imposant à ses hommes par son sang-froid et son calme dans les circonstances les plus graves, sous un bombardement des plus violents d'obus de gros calibre et de torpilles, a su maintenir sa compagnie sur la position qui lui avait été confiée et a repoussé toutes les tentatives de l'ennemi pour y pénétrer. Modèle d'énergie. »

MEZI, Edmond, géomètre au Service Foncier de Casablanca, sapeur à la Compagnie 19/2, du 7^e Régiment du Génie.

Cité à l'Ordre du Commandement du Génie :

« Excellent soldat, en campagne Capote de Sedan des hostilités, n'a cessé de faire montre de son esprit de dévouement; les 25 et 26 septembre, employé comme agent de liaison, n'a pas hésité à traverser à plusieurs reprises une zone balayée par de violentes rafales d'artillerie. »

MINGRAUD, Henri, maître-mécanicien à bord du *Taroudant*, maître-mécanicien au 2^e Régiment de Marins.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Intelligent, courageux; a fait preuve de courage et de dévouement en se portant au secours des blessés sous un violent bombardement. »

MOHAMED BEN AHMED, agent de police mobile à Rabat, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Les 16, 17 et 18 juin, a assuré avec un sang-froid et un calme qui ne s'est pas départi, sous le plus violent bombardement, le ravitaillement des postes successifs occupés par le lieutenant-colonel pendant la marche en avant du régiment. »

MOHAMMED BEN TAHAR, agent de police à Mazagan, caporal au Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Brave gradé, a été blessé grièvement le 4 octobre 1915 en travaillant à la construction d'une tranchée. Enucléation de l'œil droit. »

MOULIN, Louis, Achille, maître-pointeur, 9^e Batterie, commis des Services civils.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Au combat du 22 août 1914, la batterie ayant été prise sous un feu violent de l'artillerie allemande, a montré le plus grand calme et le plus grand sang-froid. Blessé grièvement à son poste, ne l'a quitté pour aller se faire panser que lorsqu'il s'est senti dans l'impossibilité de continuer son service. »

MOUNIER, Pierre, rédacteur au Service des Etudes Législatives, capitaine au 69^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

1^o « Le 16 juin 1915, blessé à la tête au cours de l'exécution d'un travail à proximité de l'ennemi, a insisté auprès de son commandant de compagnie, pour conserver le commandement de son groupe de travailleurs ; a été blessé à nouveau au bras. »

2^o « La 6^e compagnie, le 30 juillet 1916, entraînée par son commandant, le lieutenant Mounier, s'est élancée à l'assaut des positions ennemies, malgré un feu de mitrailleuses extrêmement violent. S'est cramponnée au sol avec la dernière énergie, ne consentant à céder du terrain que pour maintenir la liaison avec les unités voisines. »

3^o « La 6^e compagnie, sous les ordres du capitaine Mounier, a tenu pendant douze jours consécutifs un secteur particulièrement difficile, en contact étroit avec l'ennemi et sous un bombardement de plus en plus violent. Dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1917, après un corps à corps acharné, a fait complètement échouer un coup de main tenté par les troupes spéciales de choc allemandes. L'ennemi ayant renouvelé sa tentative dans la nuit du 10 au 11 juillet, malgré une préparation exécutée pendant près de deux jours avec les moyens d'artillerie les plus puissants et une forte démonstration sur un front de près de quatre kilomètres, s'est brisée à nouveau contre la résistance tenace et résolue de la 6^e compagnie, dont les éléments de contre-attaque l'ont complètement rejeté hors d'un élément de tranchée où il avait pu pénétrer. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Le 30 juillet 1918, a entraîné sa compagnie à l'assaut avec un courage remarquable. Par son calme et son sang-froid a réussi, en reconnaissant le terrain d'attaque, à éviter à ses hommes des pertes sensibles, au moment où ceux-ci venaient de se trouver arrêtés par un feu violent de mitrailleuses. S'est maintenu toute la journée dans un trou d'obus, et n'a rejoint nos lignes qu'après avoir passé quinze heures immobile sous les balles et les grenades de l'adversaire. »

Cité à l'Ordre de la Division :

1^o « Véritable entraîneur d'hommes, d'une activité inlassable et d'un courage à toute épreuve ; dans la nuit du 10 au 11 juillet 1917, apprenant que l'ennemi venait de pénétrer dans notre ligne avancée, a pris le commandement d'une de ses sections de réserve, qu'il a menée à la contre-attaque sous un tir de barrage des plus violents. »

2^o « Passé de la cavalerie dans l'infanterie, où il sert au 69^e depuis plus de trois ans ; chargé de prendre le commandement d'un bataillon dans des circonstances difficiles, a courageusement entraîné ses hommes, le 18 juillet 1918, à l'attaque de positions fortement tenues par des mitrailleuses ennemies. Blessé au cours de l'action. »

Cité à l'Ordre du Grand Quartier Général :

« Officier très distingué, a assisté à toutes les grandes offensives auxquelles a pris part le régiment, s'y faisant

« remarquer par ses qualités militaires de premier ordre et sa grande bravoure. A été blessé deux fois au cours de ces attaques. S'est particulièrement distingué comme commandant de bataillon à l'attaque du 18 juillet 1918 en se jetant à l'eau pour entraîner ses hommes momentanément arrêtés par un ruisseau important. A été grièvement blessé pour la troisième fois au cours de cette attaque, entraînant ses hommes, malgré des pertes sensibles, à travers un terrain fortement battu par l'artillerie et les mitrailleuses ennemies. » (Six citations).

MOURENAS, Fernand, commis à la Trésorerie Générale, soldat au 159^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Excellent soldat, plein d'allant, a été blessé le 9 mai 1915 à Souchez, au cours d'une brillante attaque. »

NUDANT, Louis, commis au Service Foncier, à Casablanca, sergent-major au 10^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Grand Quartier Général :

« Excellent sous-officier, qui a fait preuve de réelles qualités militaires, a été grièvement blessé le 18 juillet 1915, à son poste dans les tranchées. »

PARODI, André, commis aux Impôts et Contributions, soldat au 312^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Soldat d'une bravoure remarquable. S'est très courageusement conduit au combat du 7 septembre 1914, au cours duquel il a été blessé grièvement. Perte de la vision de l'œil gauche et diminution considérable de la vision de l'œil droit. »

PARROCHE, Pierre, Président du Tribunal de Première Instance de Rabat, capitaine commandant le Parc d'Artillerie de la 25^e Division.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Pendant les combats sur la Somme, du 21 octobre et du 7 novembre, toutes les nuits, les sections de munitions du parc d'artillerie de la 25^e Division d'infanterie, sous les ordres du capitaine Parroche, ont exécuté des ravitaillements sur des positions violemment bombardées. Malgré les pertes subies par le feu de l'ennemi et les fatigues occasionnées par la longueur des étapes, dans les plus mauvais chemins, et par les temps les plus affreux, elles ont rempli gaiement leur mission, chacun rivalisant de zèle dans ses fonctions. »

« Comme les hommes des batteries, les hommes de ces sections ont bien mérité du pays. »

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Commandant un groupe de sections de munitions, au cours d'une période d'attaques difficiles, en mars 1916, a obtenu d'elles, par son zèle et son entrain, un effort remarquable qui a permis d'assurer dans de très bonnes conditions des ravitaillements intenses de jour et de nuit, sous un violent bombardement. »

Cité à l'Ordre de la Division :

1^o « A la bataille du Grand-Rozoy, le 29 juillet 1918, puis à celle de l'Orme du Grand-Rozoy, le 1^{er} août, sous le commandement du capitaine Parroche, s'est montré

« le précieux auxiliaire de l'infanterie et de l'artillerie, « qu'il n'a cessé de ravitailler en munitions, sous les « Lombardements les plus violents.

« Poussant en avant ses caissons dans la poursuite de « l'ennemi jusqu'à la Vesle, puis jusqu'à l'Aisne, au nord « de l'Aisne, a continué sa mission dans les circonstances « les plus difficiles avec le même sang-froid et le même « dévouement. »

2° « Pendant la période de préparation et d'exécution « de l'attaque du bois d'Avocourt (27 août 1917), sous le « commandement du capitaine Parroche, a fait preuve d'un « dévouement absolu et la plus grande bravoure dans le « ravitaillement en munitions de l'infanterie et de l'artillerie de la 25^e division.

« Nuit et jour, par des chemins défoncés, soumis à de « violents tirs d'interdiction d'obus explosifs et d'obus « toxiques, et sur les positions mêmes des batteries qu'il « ravitaillait au même titre que les échelons, a, au cours « de la bataille victorieuse, fourni le concours non seule- « ment le plus utile, mais le plus brillant, par sa belle « tenue au feu. »

PEDAUGE, Georges, Jean, commis de secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, brigadier téléphoniste au 1^{er} groupe du 24^e Régiment d'artillerie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Au front depuis le début de la campagne. Remplit « depuis plus de deux ans les fonctions de brigadier télé- « phoniste de groupe, avec un mépris complet du danger. « A assisté à toutes les opérations où le groupe a été engagé. « S'est particulièrement distingué à Pernant et sur la Serre. « (Juin et octobre 1918). »

PELISSIER, Joseph, Aimé, commis de secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, lieutenant au 3^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« A visité lui-même plusieurs abris souterrains, a fait « ainsi plus de 50 prisonniers. »

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Blessé légèrement avant l'attaque, a refusé de se « faire panser et a entraîné vigoureusement les hommes de « sa section à l'assaut des tranchées ennemies, montrant à « ses hommes l'exemple du courage et de la volonté. »

PLANES, Jean, commis au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, adjudant de bataillon au 6^e Régiment de Tirailleurs Indigènes.

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Le 28 août 1914 a reçu une blessure extrêmement « grave au moment où, avec le plus grand calme, il s'em- « ployait à faire parvenir aux compagnies, les ordres du « Chef de bataillon. (Fosse à l'eau.) »

POCHON, agent de culture à la Direction de l'Agriculture, lieutenant au 383^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Au cours d'un coup de main ennemi, a, par son « calme et son sang-froid, réussi à empêcher l'ennemi d'a- « border nos lignes en lui infligeant des pertes sérieuses. »

PONSOLLE, Jean, commis au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« A aidé son chef de section à rallier ses hommes pen- « dant l'assaut, grièvement blessé. (Fente de l'usage du bras « gauche. »

M. PRIVAS, rédacteur au Service du Personnel, brigadier à l'état-major de la 7^e Brigade de Dragons.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Réformé et dégagé de toute obligation militaire, s'est « engagé pour la durée de la guerre. Cavalier au 16^e Régi- « ment de Dragons, a montré un sang-froid et un courage « remarquables, le 26 juin 1915, à Neuville-Saint-Waast, « où, soumis à un bombardement intense, enterré par un « obus au poste d'écoute, il a continué sa faction, après « avoir été dégagé par ses camarades, sans manifester la « moindre émotion.

« A continué son service avec le même zèle intelligent « à la 7^e Brigade de Dragons et ne s'est laissé évacuer que « lorsque la maladie l'a absolument obligé à quitter son « service. A été pour ses camarades du plus bel exemple. »

QUERIEUX, Etienne, brigadier de police à Mazagan, adjudant au Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

1° « A reçu, le 2 octobre 1915, une blessure qui lui a « fait perdre l'œil droit. Trois fois blessé antérieurement. « A toujours eu une très belle attitude au feu. »

2° « Très belle attitude sous le violent bombardement « du 26 mai 1915, où il a été blessé. »

RAHME BEN MAATI, agent de police à Casablanca, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'Ordre du Corps d'Occupation du Maroc :

« Au cours d'un combat corps à corps, le 29 octobre « 1915, à Znaïz, s'est porté au secours d'un sous-officier « grièvement blessé et a réussi à l'emporter ; n'a pas aban- « donné son chef, bien que blessé à bout portant. »

RAHMI TAJEB BEN ABDELKADER, sergent au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Marocains, chaouch au Service du Bulletin Officiel.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

1° « Blessé gravement le 5 septembre 1914, s'est dressé « devant ses hommes en criant : « En avant les enfants ! » « puis est retombé, leur montrant encore de la main la « direction de l'ennemi » ;

2° « Blessé gravement par éclat d'obus le 25 décembre « 1914, à Cruy. »

REBELLE, Jean, rédacteur à la Direction de l'Agriculture, aspirant au 355^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Chef de section énergique qui avait, par sa belle « conduite, su acquiescer une grande influence sur ses « hommes. Très grièvement blessé, le 11 janvier 1916, à « son poste de combat, pendant un bombardement violent « de nos tranchées. »

REIG, Laurent, commis stagiaire à la Trésorerie Générale, caporal d'infanterie.

Cité à l'Armée d'Orient :

« Caporal brave et dévoué ; a été blessé grièvement en accomplissant une mission périlleuse. Perte de l'usage de l'œil gauche. »

RIBIERRE, Aimé, rédacteur au Service du Personnel, aspirant à la 6^e compagnie du 2^e Régiment de Tirailleurs Indigènes.

Cité à l'Ordre de l'Armée

« Jeune aspirant plein de cœur et d'entrain ; le 25 novembre 1917, a brillamment entraîné son groupe à l'assaut des organisations ennemies. Par son courage, son ardeur et son sang-froid, a su faire progresser ses hommes sous un violent tir de barrage. »

RICARD, Louis, rédacteur aux Services Municipaux de Fès, soldat au 9^e Régiment de Zouaves.

« Zouave dévoué, blessé le 8 août 1916 à Maurepas, pendant l'organisation d'une position. »

RICHARD, Eugène, commis stagiaire à Trésorerie Générale, maréchal des logis d'artillerie :

Cité à l'Ordre de l'Artillerie de la 1^{re} Division C :

« A assuré à plusieurs reprises et avec le plus grand courage, le tir de sa pièce sous un bombardement violent de l'artillerie lourde allemande. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Sous-officier très courageux et très dévoué ; le 14 mai 1917, commandé pour ravitailler les pièces en torpilles sur un terrain très bombardé, s'est acquitté avec le plus grand sang-froid de cette mission, au cours de laquelle il a été grièvement blessé. »

ROUSSEAU, Georges, contrôleur civil à Salé, capitaine au 8^e Régiment de marche de Tirailleurs.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

« Commandant de compagnie actif, énergique, très alerte. Du 17 au 21 avril 1917, aux tranchées, dans des conditions très difficiles, a fait preuve de courage et d'initiative et a maintenu l'ordre et la cohésion dans sa compagnie, soumise à un tir très nourri d'artillerie et de mitrailleuses ennemies. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

1^o « Au cours des opérations du 23 au 30 octobre 1917, a fait preuve de vigueur et d'énergie dans le commandement. Le 25 octobre a brillamment enlevé sa compagnie et l'a fait progresser malgré un feu violent de mitrailleuses ennemies. Blessé assez grièvement, n'a consenti à se laisser évacuer qu'après réussite complète de la reconnaissance et après avoir transmis son commandement. Attaque de la Malmaison. »

2^o « A commandé son bataillon pendant cinq jours de combats incessants avec maîtrise, sang-froid et vigueur. D'une bravoure personnelle hors pair, ayant le plus profond mépris du danger, a été d'un magnifique exemple pour sa troupe. — Offensive allemande du 27 au 30 mars 1918, Orvillers-Sorel, près Compiègne. »

Cité à l'Ordre de l'Armée :

1^o « Commandant d'une contre-attaque, a réussi, par ses dispositions judicieuses, par l'ardeur et l'entrain qu'il sut communiquer à sa troupe, à reprendre à l'ennemi, après un vif combat, un ouvrage important très vivement défendu. Officier d'une bravoure éprouvée, déjà quatre fois cité. »

2^o « A pris le commandement de son bataillon dans des circonstances particulièrement difficiles. L'a conduit avec succès dans les opérations de juillet et d'août 1918 dans l'Oise, de la façon la plus brillante et la plus énergique, obtenant à tous les degrés un entrain et une ardeur tout à fait remarquables de la part des troupes à sa disposition. — Très gravement atteint par les gaz, a refusé de se laisser évacuer. »

3^o « A conduit son bataillon avec une bravoure et un sang-froid au-dessus de tout éloge, au cours des combats des 17 et 18 octobre. Par son énergie et sa bravoure personnelle, a galvanisé ses hommes et obtenu qu'ils se cramponnent et gardent presque entièrement le terrain conquis, malgré plusieurs contre-attaques très vivement menées. »

SEILLES, Manuel, préposé-chef des douanes, soldat au 3^e Régiment de Zouaves.

Cité à l'Ordre du Régiment :

« Brave zouave qui, ayant remplacé déjà à plusieurs reprises des camarades blessés à leur poste de guetteur, a été blessé grièvement à son tour au dit poste, par un éclat d'obus, le 6 juin 1915, aux Dardanelles. — Amputation du gros orteil du pied gauche. »

SOGNO, Joseph, commis principal aux Affaires Civiles, maréchal des logis fourrier au 111^e Régiment d'Artillerie lourde.

Cité à l'Ordre de l'Artillerie lourde :

« Sous-officier de la plus grande énergie et du plus entier dévouement. Au front depuis le début de la campagne, a toujours fait preuve des plus belles qualités militaires. S'est particulièrement distingué à Verdun 1916 et dans les opérations offensives de septembre-octobre 1918. »

TAILLADE, François, commis au Service du Commerce et de l'Industrie, soldat au 11^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« A fait bravement son devoir au cours du combat du 22 août 1914, où il fut grièvement blessé au bras gauche. »

TEILLON, Eugène, commis de secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca, lieutenant de réserve au 302^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'Ordre de la Division :

« Chargé, dans un bombardement intense, d'amener sa compagnie en première ligne, s'est acquitté de sa mission avec le plus grand calme et la plus grande bravoure. Arrivé dans les tranchées, s'est occupé de ses hommes avec un zèle et une activité remarquables, maintenant dans son unité un ordre parfait. A été grièvement blessé le 14 mars. »

TERRISSIEN, Yves, commis aux Services Municipaux de Casablanca, sergent au 2^e Régiment de la Légion Etrangère :

« Blessé grièvement le 30 septembre 1915, après avoir montré, au cours des dures journées des 25, 26, 27, 28 et 29 septembre 1915 de belles qualités de courage et de sang-froid. »

VALRAN, brigadier des douanes à Mogador, sergent au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Algériens.

Cité à l'Ordre de l'Armée :

« Excellent sous-officier d'un dévouement à toute épreuve. — Grièvement blessé dans l'organisation d'une position ennemie conquise. »

VATIN-PÉRIGNON, chef du cabinet civil, lieutenant au 2^e Régiment de marche de zouaves.

Cité à l'Ordre de la Division :

« A montré, au cours des affaires qui se sont engagées pendant la période du 26 octobre au 8 novembre 1918, un dévouement au-dessus de tout éloge ; a fait preuve d'un grand sang-froid en allant à plusieurs reprises, sous des bombardements violents, chercher des renseignements et veillant à l'exécution des ordres de son chef de bataillon. »

VATTIER, chef du Bureau Economique de Fès :

Parti au début de la guerre comme soldat de 2^e classe au 21^e Régiment d'Infanterie coloniale. Nommé successivement au front : caporal, sergent et sous-lieutenant à titre définitif et démobilisé comme lieutenant ; 2 blessures, Croix de guerre, 3 citations.

Cité à l'Ordre de la Brigade :

1^{er} « Observateur très intelligent, a rendu de grands services au régiment au cours de missions particulièrement périlleuses et délicates ; a demandé à faire partie des premières vagues d'assaut lors des combats des 1^{er} et 2 juillet. Sous-officier très crâne, a remplacé son chef de section tué et conduit la section avec beaucoup de courage pendant ces combats. »

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

2^e « Officier brave et courageux, ayant une haute conception de ses devoirs militaires. Le 20 mars 1917, a été blessé en exécutant une reconnaissance d'avant-postes ennemis malgré le feu de leurs mitrailleuses. »

Cité à l'Ordre de l'Armée :

3^e « Officier brave et dévoué, ayant une haute conception de ses devoirs militaires. Le 20 mars 1917, a été blessé grièvement en exécutant une reconnaissance d'avant-postes ennemis, malgré le feu de leurs mitrailleuses. 1 blessure antérieure, 2 citations. »

VILLEMEN, René, commis à la Trésorerie Générale, lieutenant au 6^e Tirailleurs Algériens.

Cité à l'Ordre du Corps d'Armée :

« Son commandant de compagnie ayant été blessé, a

« pris le commandement et a entraîné tous ses hommes « avec une énergie et une crânerie remarquables. »

IV

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA LÉGION D'HONNEUR

MM.

AMBLARD, Gabriel, commis principal des Travaux Publics.

BLANC, Georges, agent de culture.

COQTERRE, Raoul, commis au Service Foncier, à Casablanca.

DANOS, Joseph, receveur adjoint à la Trésorerie Générale.

ESPINASSE, préposé-chef des Douanes à Casablanca.

EMERY, Camille, Pierre, Marius, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance à Rabat.

FAULONG, Léonce, contrôleur civil suppléant à Rabat.

FONTAINE, Jean-Baptiste, commis à la Direction de l'Agriculture.

GABRIELLI, Léon, Jean, contrôleur civil suppléant.

GAUTHIER, Louis, commis des Douanes à Casablanca.

GUEIRARD, Charles, commis à l'Office Economique à Casablanca.

JOURNET, Emmanuel, Eugène, ingénieur adjoint au Service de l'Hydraulique.

LANTA, Henri, contrôleur principal des Impôts et Contributions.

MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance à Rabat.

MOUNIER, Pierre, rédacteur au Service des Etudes Législatives.

POCAT, Lucien, chef du Bureau Economique de Meknes.

ROUSSEAU, Georges, contrôleur civil à Salé.

VILLEMEN, René, commis à la Trésorerie Générale.

V

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

MM.

AOMAR BEN AHMED, agent de police à Rabat.

BARIOULET, Maurice, commis au Service des Impôts et Contributions.

BELAIDI MOHAND, commis auxiliaire à l'Annexe de Ben Ahmed.

CIANFARANI, Jean-Baptiste, commis à la Trésorerie Générale.

COQTERRE, Raoul, commis au Service Foncier à Casablanca.

DRAJEM OULD TAHAR, agent de police à Casablanca.

GAUDIANI, Paulin, rédacteur à la Direction des Affaires Civiles.

GRIGUER, Charles, commis au Service du Commerce et de l'Industrie.

HALMAGRAND, Maurice, inspecteur adjoint des Services Judiciaires Chérifiens.

MARIETTI, François, commis à l'Annexe de Ben Ahmed.

MOHAMED BEN DJILLALI, chaouch au Service du Commerce et de l'Industrie.

MOHAMED BEN AHMED, chaouch à la Direction des Douanes à Casablanca.

NUDANT, Louis, commis stagiaire au Service Foncier à Casablanca.

PARODI, André, commis au Service de Impôts et Contributions.

PLANES, Jean, commis au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

PORTIER, Morisse, agent de police à Rabat.

QUEREUIL, Etienne, brigadier de police à Mazagan.

RAHIMI TAIEB BEN ABDELKADER, chaouch au Service du Bulletin Officiel.

REBEILLE, Jean, rédacteur à la Direction de l'Agriculture.

REIG, Laurent, commis à la Trésorerie Générale.

TAILLADE, François, commis au Service du Commerce et de l'Industrie.

TERRISSIEN, Yves, commis aux Services Municipaux de Casablanca.

VALRAN, Charles, brigadier des Douanes à Mogador.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 FEVRIER 1921 (17 Djoumada II 1339) approuvant un avenant à la convention passée entre le Directeur général des Travaux publics et la Société des Transports départementaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avenant du 28 janvier 1921 à la convention du 6 août 1919, relative à un service public de transports en commun par véhicules automobiles.

ART. 2. — Est également approuvé l'avenant du 28 janvier 1921 au cahier des charges annexé à ladite convention.

Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

AVENANT

à la convention du 6 août 1919 entre le Gouvernement Chérifien et la Société des Transports départementaux.

La convention conclue le 6 août 1919 entre le Directeur

général des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et la Société des Transports départementaux, représentée par M. J. Epinat, son administrateur délégué, relative à un service public de transports en commun par véhicules automobiles, est modifiée provisoirement comme suit :

1° A l'article premier, les définitions des lignes n° 4 et 10 sont remplacées par les suivantes :

« Ligne n° 4 : fait l'objet d'un contrat spécial avec le chemin de fer à voie de 0 m. 60.

« Ligne n° 10 : de Rabat à Fès, 206 kilomètres par Tiffet et Meknès.

« Est ajoutée après la définition de la ligne 11 une ligne n° 12 : de Rabat à Kénitra, 41 kilomètres. »

A l'article 2 : le troisième paragraphe commençant par ces mots : « En raison d'engagements, etc... » est supprimé.

A l'article 3 : à titre temporaire, le chiffre de deux francs cinquante centimes est provisoirement remplacé par celui de trois francs cinquante centimes et le chiffre d'un franc cinquante centimes par celui de deux francs.

Le paragraphe troisième est supprimé.

A l'article 4 : le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

« La subvention versée par le Protectorat est calculée depuis le 1^{er} octobre 1920 et jusqu'au 31 décembre 1920, à raison de 3 fr. 33 par kilomètre-voiture. »

A partir du 1^{er} janvier 1921 et jusqu'au 31 décembre 1921, la subvention est calculée par la formule $S = 3 f. + 0,28 (E - 3 fr. 00)$ dans laquelle E représente le prix commercial en gros du litre d'essence en dépôt à Casablanca.

A partir de l'approbation de la présente convention, la subvention ne sera versée que pour le montant des kilomètres-voiture effectués par les voitures du service normal, défini à l'article 10 du cahier des charges modifié par l'avenant du 28 janvier 1921, mais en vue de son calcul la recette au kilomètre-voiture sera obtenue en divisant la totalité des recettes par la totalité des parcours des voitures, y compris les supplémentaires, étant entendu que pour ces dernières il ne sera porté en compte que les kilomètres correspondant aux voitures mises en route par applications des deux derniers paragraphes de l'article 10 du cahier des charges et dont le départ aura été signalé en temps utile à l'Administration.

Si la subvention se trouve par le jeu des dispositions ci-dessus, dépasser 2 fr. 50 par kilomètre-voiture, on déduira du total de la subvention le produit de l'excédent de la subvention moyenne kilométrique sur 2 fr. 50 par le nombre de kilomètres voitures effectués sur la ligne n° 10.

Les deux paragraphes suivants sont supprimés.

Au 4^o paragraphe, les valeurs R 1, R 2, R 3 sont remplacées respectivement par les suivantes :

$R 1 = 3 \text{ fr. } 50$; $R 2 = 3 \text{ fr. } 75$; $R 3 = 4 \text{ fr. } 00$.

2° Le présent avenant est valable jusqu'au 31 décembre 1921 ; toutefois, il pourra être renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1929.

Il reste toutefois entendu que les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du cahier des charges primitif resteront suppri-

més même dans le cas où le présent avenant ne serait pas renouvelé.

Lu et approuvé :

Rabat, le 28 janvier 1921.

EPINAT

Le Directeur général des Finances,
PIETRI.

Le Directeur général des Travaux publics,
DELPIT.

* * *

AVENANT

au cahier des charges annexé à la convention
du 6 août 1919

Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention conclue le 6 août 1919, entre le Gouvernement Chérifien et la Société des Transports départementaux sont provisoirement modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'entreprise.* — La ligne n° 4 fera l'objet d'un contrat spécial passé avec le chemin de fer à voie de 0 m. 60.

La ligne n° 10 de Rabat à Meknès-Fès, par Salé, Kénitra, Sidi Yahia, Dar bel Hamri, Aïn Ckeff, Fès, est remplacée par la suivante :

« Ligne 10. — Rabat à Fès, par Tiflet et Meknès ».

Une ligne portant le n° 12 allant de Rabat à Kénitra est ajoutée à titre provisoire.

ART. 2. — *Détermination de la longueur des lignes et de leur section.* — Au lieu de :

« Ligne n° 10 de Rabat à Meknès-Fès 219 km. »,

Lire : « Ligne n° 10 de Rabat à Fès, par Tiflet, 206 km. »

« Ligne n° 12 de Rabat à Kénitra, 41 k. »

ART. 3. — *Durée de l'entreprise.* — Les deuxième et troisième paragraphes de cet article sont supprimés.

ART. 10. — Cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre minimum de voyages qui seront effectués chaque jour et dans chaque sens sera fixé de la manière suivante :

« Lignes 1, 2, 3..... (sans changement).

« Ligne n° 4. — Le nombre minimum de voyages sera fixé dans un contrat spécial passé avec le chemin de fer à voie de 0 m.60.

« Lignes n° 6 et 8 sans changement.

« Lignes n° 5, 7 et 9. — Un voyage deux fois par semaine aller et retour avec une voiture automobile mixte contenant 10 places de voyageurs de 1^{re} classe, 10-12 places de voyageurs de 2^e classe et pouvant transporter 500 kilos de messageries. Etant entendu, toutefois, que si le trafic le justifie, le nombre de voyage pourra être porté à trois.

« Ligne n° 10. — Un voyage quotidien de 1^{re} classe dans chaque sens.

« Un voyage de 2^e classe dans chaque sens entre Meknès et Rabat.

« Ligne n° 12. — Un voyage quotidien de 1^{re} classe dans chaque sens. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 12. — *Prix maxima de transport.* — *Tarifs voya-*

geurs et bagages. — Les dix premières lignes de cet article sont remplacés par les suivantes :

« § A. *Voyageurs.* — Les prix maxima applicables sont de 0,40 par kilomètre en 1^{re} classe ; de 0,25 par kilomètre en 2^e classe.

« Le concessionnaire pourra proposer à l'agrément de l'Administration des tarifs spéciaux réduits pour certaines lignes. »

(Le reste des dispositions du § A, relatives aux voyageurs, sans changement).

Les § B et C sont remplacés par le suivant :

« Bagages accompagnés et messageries :

« Les prix maxima applicables sont :

« Prix par tonne et par kilomètre, jusqu'à 100 kilomètres : 3 francs ;

« Au delà : 2 fr. 50.

« Avec un minimum de perception de 1 fr. 50 par expédition.

« Chaque voyageur ne peut réclamer le chargement en bagages accompagnés de plus de 60 kilos de bagages.

« L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis d'une valeur supérieure à 1.000 francs. »

ART. 13. — Le droit fixe d'enregistrement de 0,20 est porté à 0 fr. 50.

La taxe fixe de 0,30 pour avis d'arrivée est portée à 0,50.

Les frais accessoires stipulés à cet article sont portés, pour la manutention des messageries, à quatre francs la tonne.

Fait à Rabat, le 28 janvier 1921.

Lu et approuvé :

EPINAT.

Le Directeur général des Travaux publics,

DELPIT.

Le Directeur général des Finances,

PIETRI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

créant une djemâa de tribu chez les Sektana Rherhaïa.
(Région de Marrakech)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 43 A. P. du 23 avril 1920 portant rattachement des deux tribus Ourika et Sektana-Rherhaïa, à l'annexe des Ahmar-Guich ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sektana-Rherhaïa une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Ser-

vice des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sektana-Rherhaïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) créant la djemâa de tribu des Sektana-Rherhaïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa des Sektana-Rherhaïa, les notables indigènes désignés ci-après :

Sektana

Caïd Omar bel Hadj Ali Sektani ;

Omar ben Mohamed Ballouk ;

Allal ben Aomar ;

Hamadi ben Hacine ;

Si Mohamed ben Ali Amgaizou.

Rherhaïa

Addi ben Mohamed ;

Mahjoub ben el Hocine ;

Abbou ben Mohamed ;

Baigou ben Abdesselem.

ART. 2. — Ces nominations sont valables jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

créant une djemâa de tribu chez les Ourika (région de Marrakech)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 43 A. P. du 23 avril 1920 portant rattachement des deux tribus Ourika et Sektana-Rherhaïa, à l'annexe des Ahmar-Guich ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ourika une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921

(17 Djoumada II 1339)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ourika

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 Djoumada II 1339) créant la djemâa de tribu des Ourika ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa des Ourika les notables désignés ci-après :

Caïd Abdallah ben Mohamed bel Korchi ;

Si Allal ben Abdesselem ;

Fkih Brahim ben Mohamed ;

Si Mohamed ben Lahssen ben Ali ;

Si Mohamed ben Abdellah el Fari ;

Si Ahmed ben Ali Chebani ;

Si Mohamed ben Hammou ;

Si el Hocine ben Mohamed N'Ait Afkir ;

Si el Hassane ben Mohamed bel Hadj.

ART. 2. — Ces nominations sont valables jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1921

(20 Djoumada II 1339)

autorisant, en raison de l'urgence des travaux à entreprendre, l'occupation immédiate d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemins de fer de Rabat à Kénitra, parties comprises : 1° Entre les P. M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594,45 ; 2° Entre les P. M. 0 k. 000 et 15 k. 935,00.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 8 novembre 1914, 3 mai 1919 et 15 octobre 1919 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kénitra ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehedyia et de Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les circonscriptions de Salé-ville et de Salé-banlieue, du 15 avril au 15 mai 1920 ;

Vu notre arrêté du 14 août 1920 (28 Kaada 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, parties comprises : 1° entre les P. M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594,45 ; 2° entre les P.M. 0 k. 000 et 15 k. 935,00 ;

Vu le rapport du Directeur général des Travaux publics et sur sa proposition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en raison de l'urgence des travaux à entreprendre sur la ligne de chemin de fer à voie normale de Rabat à Kénitra, la prise de possession provisoire des parcelles ci-après, comprises dans notre arrêté de cessibilité du 14 août 1920 (28 Kaada 1338), savoir :

Numéro du plan parcellaire	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE		OBSERVATIONS
			dans les emprises	hors des emprises	
5	Terrain montagneux inculte	Si El Hadj Mohamed el Doukkali, à Salé, propriétaire	1.148 m ²		
	Terrain de culture	d°	1.496 »		
10	Terrain (enclos du Marabout)	Habous Zaouia. Marabout de Sidi Bou Sedra....	370 »		
13	Terrain non cultivable abrupt	El Hadj Larbi Guedira et Mohamed El Bezez à Salé ; propriétaires	2.460 »		
14	Terrain de culture	Si Omar Tazi, Vizir des Domaines à Rabat ; propriétaire	834 »		
15	Terrain inculte abrupt	Si El Hadj Mohamed El Doukkali, à Salé ; propriétaire	324 »		
	Terrain inculte aménagé par les locataires Perrez et Ivarz pour la construction		568 »		
18	Terrain de construction	Si Mohamed El Hadj El Arbi ben Saïd, Salé ; propriétaire	2.400 »		
19	id.	Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité (S.M.D.), Rabat.....	1.602 »		
23	Terrain inculte abrupt en falaise sur la route.	Si Mohamed El Bezez, à Salé.....	833 »		
	Terrain de culture inculte	d°	1.747 »		
24	Terrain inculte en falaise sur la route	Bacquet, à Paris.....	1.500 »		
	Terrain de culture	d°	1.432 »		
26	Terrain de culture	West, à Rabat.....	1.067 »		
27	id.	Mas, banquier à Casablanca.....	130 »		
	Terrain en falaise	d°	400 »		
	Terrain de culture	d°	1.463 »		
28	id.	Si Abdallah ben Saïd, ancien caïd de Salé.....	1.914 »		
34	Terrain inculte rocailleux très vallonné	Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce. M. Montaudon, représentant à Petitjean.	2.844 »		
36	Terrain de culture	Si Mohamed Zouaoui, secrétaire aux Habous de Salé	728 »		
	id.	d°	406 »		
37	id.	Héritiers de Si Omar ben Saïd, à Salé.....	1.114 »		

Numéro du plan parcellaire	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE		OBSERVATIONS
			dans les emprises	hors des emprises	
39	Terrain de culture	Boss, à Rabat.....	577 m ²		
41	id.	Si Mohamed Guédari, caïd de Ksiri, à Salé.....	1.896 »	194 m ²	2.090 m ²
55	id.	Héritiers de Sidi Hadj Hadj, à Salé.....	84 »		
56	id.	El Hadj Taïbi ben Schliha, à Salé.....	1.323 »	320 »	1.643 »
61	id.	Héritiers de Si Omar ben Saïd, à Salé.....	2.058 »		
63	id.	Habous Kobra, à Salé.....	150 »		
70	id.	Si Mohamed Sebaïhi, pacha de Salé.....	2.146 »		
74	id.	Héritiers de Si Ahmed Méknsi, à Salé.....	48 »		
83	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed Aoued, Salé.....	4.058 »		
88	id.	Si Mohamed Zniber ben Abdelladi, Salé.....	415 »		
89	id.	Si Mohamed Nedjar Poulane.....	1.465 »		
90	id.	Si Ahmed el Arech, à Salé.....	31.402 »	74 »	31.476 »
92	id.	Si Mohamed Sbaïhi, pacha de Salé.....	22 »		
97	Terrain de culture (orangers)	Héritiers de El Hadj Mohamed el Kébir.....	988 »		
99	Terrain de culture	Habous Kobra.....	3.629 »		
100	id.	Moulay Ahmed Saboumji, à Salé.....	4.192 »		
101	id.	Si Mohamed bel Yamoui, à Salé.....	9.034 »		
102	id.	Danglot, à Salé.....	4.963 »		
103	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed Arech Srir, Salé.....	760 »		
104	id.	Croizau, à Rabat.....	438 »		
105	id.	El Hadj Mohamed Sebaïhi, pacha de Salé.....	129 »		
107	id.	Habous Zaouia Kétania, Salé.....	6.337 »		
108	id.	Danglot, à Salé.....	7.055 »	17 »	7.072 »
109	id.	Si Mohamed Sebaïhi, pacha de Salé.....	7.750 »	345 »	8.104 »
110	id.	El Hadj Mohamed el Hafiane, à Salé.....	5.947 »	488 »	6.435 »
112	id.	Ahmed El Arech, à Salé.....	11.660 »		
113	id.	Mohamed el Muni, à Salé.....	5.092 »		
116	id.	Rosé, à Salé.....	185 »		
117	id.	Croizau, à Rabat.....	424 »		
118	id.	El Hadj Driss El Mesghalmi, à Salé.....	2.183 »		
119	id.	Abdallah El Larbi, Salé.....	5.018 »		
120	id.	Croizau, à Rabat.....	910 »		
122	id.	Héritiers de Hadj Mohamed Cheraoui et Ben Lahcen.....	607 »		
126	id.	El Hadj Mohamed Sebaïhi, pacha de Salé.....	6.394 »		
127	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed el Arech Srir, à Salé.....	6.797 »	780 »	7.577 »
128	id.	El Hadj Omar Tazi, Vizir des Domaines à Rabat..	7.247 »		
129	id.	El Hadj Mohamed Sebaïhi, pacha de Salé.....	9.779 »		
130	id.	Ben Aïssa El Fargi, Salé.....	1.631 »		
131	id.	S. Abdelkader Guessous, Salé.....	3.392 »		
132	id.	Sidi Driss El Hadj, Salé.....	2.326 »	986 »	3.312 »
134	id.	El Hadj Omar Tazi, Vizir des Domaines à Rabat..	1.108 »		
135	id.	Héritiers de Abdesselem Omar, à Salé.....	28.585 »	1.534 »	30.119 »
141	id.	Si Tahar Kounti Aouich, à Salé.....	5.410 »		
142	id.	Croizau, à Rabat.....	7.527 »		
143	id.	Sidi Bou Omar el Bou Azaoui, à Salé.....	3.173 »		
144	id.	El Hadj Driss Palafredj, Rabat.....	748 »		
145	id.	Lt. Elie, 16, boulevard Garibaldi, Marseille.....	2.782 »		
146	id.	El Hadj Driss Palafredj, Rabat.....	1.841 »		
147	id.	Jacob Benattar, Rabat.....	3.101 »		
148	id.	Si Tahar Kounti Aouich et Hadj Ahmed Bel Kadi, à Salé.....	1.335 »		
157	id.	Héritiers de Si Omar ben Saïd, à Salé.....	6.918 »		
158	id.	Mohammed ben Barrek, à Rabat.....	9.263 »		
159	Terrain de culture (vigne)	Si Mohamed ben Abdelladi Zniber, Salé.....	10.946 »		
160	Terrain de culture	Si Mohamed el Rezzez, Salé.....	6.614 »		

Numéro du plan parcellaire	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE		OBSERVATIONS
			dans les emprises	hors des emprises	
164	Terrain de culture	Si Mohamed ben Abdelladi Zniber, à Salé.....	6 929 m ²		
168	id.	Si El Maat. Hassar, nadir des Habous, Salé.....	3.798 »		
169	id.	Si El Hadj Mohamed Bou Médiane Hadj, Salé....	3.117 »		
171	Terrain de culture sablonneux	Si Mohamed el Bezzez, à Salé.....	3.294 »		
172	id.	Leriche, à Rabat.....	1.065 »		
173	id.	Si Mohamed Sebaihi, pacha de Salé.....	818 »		
175	id.	Si Mohamed Sebaihi, pacha de Salé.....	910 »		
176	id.	Si Mohamed Bel Abdelladi Zeniber, à Salé.....	1.071 »		
178	Terrain de culture très sablonneux	Habous Kobra	12.313 »		
180	id.	Abdallah Ghenimi et héritiers de Si Omar ben Sald	10.257 »		
181	Terrain de culture sablonneux	Habous Kobra	11.371 »	5.676 m ²	17.047 m ²
182	id.	Habous Zaoula	3.910 »		
183	Terrain de culture	S. Mohamed El Bezzez.....	8.430 »		

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 20 Djoumada II 1339,
(1^{er} mars 1921).

MOHAMMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1921

(27 Djoumada II 1339)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du Personnel administratif de la Direction des Affaires civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 4 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le cadre de la Direction des Affaires civiles groupe deux catégories de personnel, savoir :

- « 1° Un personnel administratif comprenant :
 - « Des sous-directeurs ;
 - « Des chefs et sous-chefs de bureau ;
 - « Des rédacteurs principaux et rédacteurs ;
 - « Des commis principaux et commis ;

« Des dactylographes.

« 2° Un personnel d'interprètes et de commis d'interprétariat.

« Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

« Interprètes civils :

« Classe exceptionnelle (2 ^e échelon).....	24.000 fr.
« Classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).....	22.000
« Principaux de 1 ^{re} classe.....	20.000
« Principaux de 2 ^e classe.....	18.000
« Principaux de 3 ^e classe.....	16.000
« 1 ^{re} classe.....	14.000
« 2 ^e classe.....	13.000
« 3 ^e classe.....	12.000
« 4 ^e classe.....	11.000
« 5 ^e classe.....	10.000
« 6 ^e classe.....	9.000
« Stagiaires	8.000

« Commis d'interprétariat :

« 1 ^{re} classe	8.000 fr.
« 2 ^e classe.....	7.500
« 3 ^e classe.....	7.000
« 4 ^e classe.....	6.500
« 5 ^e classe.....	6.000
« 6 ^e classe.....	5.500
« 7 ^e classe.....	5.000
« 8 ^e classe.....	4.500

TITRE QUATRIEME

Interprètes civils

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

« Art. 22. — Peuvent seuls, être nommés dans le cadre des interprètes civils de la Direction des Affaires civiles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre français, jouissant de leurs droits civils, ou su-

jets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie, ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suites d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français, qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

« Art. 23. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance du nombre des candidats de cette origine, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1° Diplôme d'arabe de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'École supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'École spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures, musulmanes (6^e année), délivré par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

« Art. 24. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires proposés par leur Chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une Commission composée :

Du Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

Du Chef de bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désignés par le Directeur de l'Enseignement.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans.

Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office.

« Art. 25. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la Commission instituée à l'art 33 ci-dessus.

« Art. 26. — Peuvent être recrutés directement et par contrat, les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie, ou de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 23 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans.

Les protégés français de Syrie, devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils de la Direction des Affaires civiles à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 24.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Art. 27. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils, sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires civiles.

« Art. 28. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

« Art. 29. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une Commission composée :

Du Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'École supérieure de Rabat, désigné par le Directeur de l'école.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées sont les suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une dictée française ;

2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

« Art. 30. — Les avancements de classe des interprètes

civils ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« Art. 31. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« Art. 32. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix, s'il ne compte deux ans et demi, au choix relatif, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-dessous (discipline).

« Art. 33. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur des Affaires civiles aux interprètes et commis d'interprétariat qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires civiles sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

Les sous-Directeurs ou Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires civiles ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

« Art. 34. — Le nombre de promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget ».

Art. 2. — Le titre quatrième devient le titre cinquième. Les articles 22 à 36 deviennent les articles 35 à 39.

Art. 3. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la Direction des Affaires civiles sont..... ».

Art. 4. — Le titre cinquième devient le titre sixième. Les articles 27 à 29 deviennent les articles 40 à 42.

Art. 5. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires civiles qui font actuellement partie du corps des interprètes civils et du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat sont incorporés dans le cadre des interprètes civils et des commis d'interprétariat qui fait l'objet du pré-

sent arrêté viziriel avec leur grade dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Art. 6. — L'article 30 devient l'article 44.

Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1339.
(8 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand-Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale :
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921

(2 Rejeb 1339)

modifiant l'article 16 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel de la Direction des Affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires civiles ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Directeurs dans sa séance du 11 février 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa final de l'art. 16 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, est ainsi modifié :

« Art. 16. —

« Les rédacteurs de 1^{re} classe, seuls, peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe »

Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339.
(12 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921

(2 Rejeb 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

« <i>Inspecteurs principaux</i>	
« 1 ^{re} classe	29.500 fr.
« 2 ^e classe	27.500
« <i>Inspecteurs</i>	
« 1 ^{re} classe	25.500 fr.
« 2 ^e classe	24.000
« 3 ^e classe	22.500
« 4 ^e classe	21.000
« <i>Inspecteurs-adjoints</i>	
« Classe exceptionnelle	21.000 fr.
« 1 ^{re} classe	19.500
« 2 ^e classe	18.000
« 3 ^e classe	16.500
« <i>Gardes généraux</i>	
« Classe exceptionnelle	16.500 fr.
« 1 ^{re} classe	15.000
« 2 ^e classe	13.500
« Stagiaires	12.600
« <i>Brigadiers-chefs</i>	
« Hors classe	11.400 fr.
« 1 ^{re} classe	10.800
« 2 ^e classe	10.200

« <i>Brigadiers</i>	
« 1 ^{re} classe	9.600 fr.
« 2 ^e classe	9.000
« 3 ^e classe	8.400
« <i>Sous-brigadiers</i>	
« Hors classe	8.400 fr.
« 1 ^{re} classe	8.000
« 2 ^e classe	7.600
« <i>Gardes</i>	
« 1 ^{re} classe	7.200 fr.
« 2 ^e classe	6.800
« 3 ^e classe	6.400
« Stagiaires	6.000

Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339,
(12 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921
(2 Rejeb 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338), portant organisation du personnel administratif de la Direction de l'Office, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 Chaoual 1338), portant création d'une Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338),

portant organisation du personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 11 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338), portant organisation du personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont abrogés.

ART 2. — Les articles 4 et 11 dudit arrêté sont remplacés par les suivants

« Art 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	HORS CLASSE		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
	2 ^e échelon	1 ^{er} échelon						
Sous-Directeur	»	»	31 000	29 000	27 000	»	»	»
Chef de bureau	27 000	25 500	24 000	22 500	21 000	»	»	»
Inspecteur principal	27 000	25 500	24 000	22 500	21 000	»	»	»
Sous-Chef de bureau	22 500	21 000	19 500	18 000	16 500	»	»	»
Inspecteur	»	»	19 500	18 000	16 500	15 000	»	»
Rédacteur principal	»	»	17 000	16 000	15 000	»	»	»
Rédacteur	»	»	14 000	13 000	12 000	11 000	10 000	9 000 (*)
Brigadier-facteur	»	»	11 400	10 800	10 200	9 600	9 000	8 400 (*)

(*) Stage: Un an.

« Art 11 — Les sous-chefs de bureau peuvent être choisis parmi les rédacteurs principaux de toutes classes et parmi les rédacteurs de première classe ; les rédacteurs principaux nommés sous-chefs de bureau le sont à une

« classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils ont au moment de leur nomination.

« Les inspecteurs sont choisis parmi les sous-chefs de

« bureau et les rédacteurs principaux de toutes classes.
 « Les chefs de bureau sont choisis parmi les inspecteurs principaux, les inspecteurs de 1^{re} classe et les sous-chefs de bureau. Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon) de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.
 « Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe et les chefs de bureau.
 « Les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} classe, les inspecteurs principaux hors classe (1^{er} et 2^e échelon) et les chefs de bureau hors classe (1^{er} et 2^e échelon) ».

ART. 3. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920).

*Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339.
 (12 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921

*Le Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921 (2 Rejeb 1339)

déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur, du corps des agents topographes et topomètres du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920, portant création du Service Géographique du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglementation du Service Foncier ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des Services civils du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels exigés des agents topographes et topomètres du Protectorat pour l'accession aux grades de : géomètre adjoint, géomètre et vérificateur, sont subis devant une Commission composée comme suit :

- 1° Le Chef du Service Géographique du Maroc, président ;
 - 2° Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué, membre ;
 - 3° Le Chef de la Section civile du Service Géographique du Maroc, membre ;
 - 4° Un conservateur de la Propriété Foncière ou son délégué, membre ;
 - 5° Un vérificateur du Service Géographique du Maroc, membre ;
 - 6° Un vérificateur du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, membre ;
- Un secrétaire adjoint à la Commission avec voie consultative.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu chaque année aux mois de juin et de décembre sur avis de la Commission de classement du corps des agents topographes et topomètres du Protectorat.

ART. 3. — Les demandes d'admission aux épreuves sont adressées par les intéressés au plus tard le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, 1° pour les agents du S. G. M. : au Chef du Service Géographique du Maroc ; 2° pour les agents de la Conservation de la Propriété Foncière : au Chef de ce Service.

ART. 4. — Les épreuves consistant en épreuves du premier degré et épreuves du deuxième degré, celles du premier degré comportant des épreuves écrites et des opérations sur le terrain, celles du deuxième degré sont purement orales.

ART. 5. — Le nombre, la nature, les coefficients et la durée des épreuves d'examen sont fixés comme il suit :

ART. 6. — Le programme de l'examen pour le grade de géomètre adjoint comprend les matières suivantes :

Algèbre. — Nombre positifs et négatifs ; opérations. Monômes et polynômes.

Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Système de coordonnées ; représentation d'une droite ; coefficient angulaire ; pente ; construction de droites d'après leur équation.

Intersection de droites ; graphiques et abaques.

Equation du 2^e degré à une inconnue ; relations entre les coefficients et les racines ; nature et signe des racines.

Résolution de l'équation du 2^e degré.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Théorie des logarithmes ; usage des tables.

Géométrie :

1° Lignes droites dans le plan ; parallèles ; perpendiculaires et obliques ; angles ; lieux géométriques ; triangles ; cas d'égalité.

Figures géométriques ; polygones ; parallélogramme ; trapèze, etc... ; symétrie.

2° Cercle ; circonférence ; tangentes ; intersections de droites et de circonférences ; arcs et cordes ; flèches ; positions relatives de deux circonférences ; division de la circonférence ; systèmes divers de mesure des angles ; degrés, grades, quadrant ; problèmes sur la construction des triangles et les tangentes.

Translation et rotation.

3° *Figures semblables.* — Relations métriques, longueurs proportionnelles ; bissectrices ; triangles semblables,

cas de similitude, polygones réguliers : leur inscription dans le cercle ; longueur d'un arc : rapport de la circonférence au diamètre.

4° Mesures des surfaces. — Triangles, polygones, relations entre les divers éléments linéaires du triangle rectangle.

Rapport des aires de deux polygones semblables ; surface du cercle du secteur et du segment circulaire.

5° Définition de l'ellipse et de la parabole.

ART. 6. — Le nombre, la nature, les coefficients (C) et la durée (D) des épreuves d'examen sont fixés comme il suit :

Catégorie des épreuves	Nombre et nature des épreuves	Géomètre adjoint		Géomètre		Vérificateur		
		C.	D.	C.	D.	C.	D.	
1 ^{er} Degré	1° Rédaction.....	2	2					
	2° Rapport sur une affaire de service.....			3	3	3	3	
	3° Calcul logarithmique.....	2	1	2	1	3	2	
	Ecrites.....	3	4			4	4	
	5° Topographie élémentaire.....	3	2					
	Totaux.....	10		5		10		
	6° Réglage d'instruments.....			5	2	5	2	
	Pratiques.....	7° Exécution d'un Terrain.....	2	4	3	10		
		Plan.....	2	6	2	8		
		Dessin.....	1					
8° Observation astronomique.....						4	Ind.	
9° Nivellement de précision.....					5	4		
10° Vérification d'un Plan.....	Examen du dossier.....					6	10	
	Terrain.....							
	Calculs et rapport de vérification.....						8	
Totaux.....	5		10		20			
2 ^{es} Degré								
	1° Trigonométrie.....	2				3		
	2° Topographie (instruments et méthodes)....	3		3		5		
	3° Notions de cosmographie.....	1						
	4° Astronomie et géodésie élémentaires.....					2		
	5° Législation du Protectorat.....	2		3		3		
	Totaux.....	8		6		13		

TOPOGRAPHIE ÉLÉMENTAIRE
Examen du 1^{er} degré

1° Instruments :

Etude détaillée des divers organes d'instruments ; supports d'instruments, trépied, fil à plomb, système de calage, vis, pincers et vis de rappel, cercles divisés, verniers, microscopes, axes de rotation, nivelles fixes et mobiles, nivelles sphériques, déclinaires, viseurs, lunette, alidade, collimateur, mires stadias, euthymètres.

Mesure des angles horizontaux ; boussoles, nord magnétique et nord géographique, déclinaison, déviation, cercles d'alignement.

Mesure des angles verticaux et horizontaux, théodolite, procédés de mesure des distances, jalonnement, piquetage.

Mesures directes ; rubans d'acier, règles ; étalonnage et corrections.

Mesures indirectes ; stadias ; réduction à l'horizon ; tachéomètre ; système Borro et Sanguet, planchette ; alidade Goulier ; règle à échimètre, jalons ; mire.

Nivellement ; niveau à lunette.

2° Méthodes : Méthode générale, canevas, levés de détails, levé par coordonnées bi-polaires, par abscisses et coordonnées ; par intersections ; par alignements ; par rayonnements contrôlés ; par intersection ; par relèvement.

Combinaisons diverses des méthodes fondamentales ; cheminements ; levés expédiés.

Levé sur le terrain :

Relève planimétrique d'un polygone fermé de 4 ou 5

côtés ; chaînages au ruban d'acier ; calcul des coordonnées des sommets ; Mise en évidence des écarts de fermeture et répartition de ces écarts ; angulaires et linéaires ; calcul de la contenance du polygone par la méthode analytique ; rapport d'un plan à une échelle donnée ; dessin à l'échelle de 1/2. cro de 1/2 minute ; traits et écritures ; teintes conventionnelles.

Trigonométrie :

Arcs et angles ;

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc : calcul des lignes trigonométriques de certains arcs ; théorie des projections, addition et soustraction des arcs, formules pour les sinus, le cosinus et la tangente, multiplication des arcs expression de $\sin. 2 a$, $\cos. 2 a$, $Tg. 2 a$. Toutes les lignes trigonométriques de l'arc a , s'expriment rationnellement en fonction de $tg. \frac{a}{2}$

Division des arcs, calcul de $tg. \frac{a}{2}$ en fonction de $tg. a$.

Résolution des triangles rectangles.

Relations entre les côtes et les angles d'un triangle.

Résolution des triangles.

Topographie (examen du 2° degré) :

Le programme prévu pour l'examen du premier degré et en outre, une interrogation portant sur les travaux normalement effectués par le Service auquel appartient le candidat.

Plans de villes. — Etablissement des plans parcellaires ; applications de plans d'aménagement.

Domaines et Habous. — Reconnaissances domaniales ; délimitations ; bornages ; établissement de plans parcellaires lotissements.

Conservation Foncière. — Bornage d'immatriculation complémentaire et revendications ; travaux subséquents ; rétablissements de limites ; contact avec des propriétés immatriculées.

Notions de cosmographie :

Généralités ; axe du monde ; étoiles ; planètes.

Terre : sphéricité et isolement ; coordonnées géographiques ; mesure d'un arc de méridien.

Soleil : système solaire ; $1/2$ diamètre, parallaxe, ascension droite et déclinaison.

Définition du temps sidéral ; temps vrai ; temps moyen ; constitution physique du soleil.

Lune : mouvement et diamètre apparent ; phases de la lune ; notions sur les éclipses.

Législation :

Organisation générale du Protectorat ; législation domaniale ; législation foncière ; association syndicale ; plans d'aménagement ; règlements topographique des services.

ART. 7. — Le programme de l'examen professionnel pour le grade de géomètre comprend le programme pour l'examen au grade de géomètre-adjoint, en ce qui concerne les épreuves ou interrogations professionnelles, complété comme il suit :

Réglage d'instruments (avec interrogations) :

Boussole ; cercle d'alignement ; théodolite ; tachéomètre ; niveau à lunette ; planchette ; alidade et règle à échimètre.

Exécution d'un plan. — Plan d'une propriété avec levé des détails ; calcul des sommets de la polygonale ; rapport du plan et calcul de la contenance.

Ce levé sera effectué au tachéomètre.

Topographie :

1° *Instruments.* — Notions d'optique géométrique ; dilatation stadimétrie ; systèmes analytiques.

2° *Méthodes.* — Triangulation ; mesure des angles ; répétition et répétition ; méthode du point par relèvement ; réductions au centre ; calcul d'un cheminement compris entre deux points de coordonnées connues ; transmission des orientements ; compensation des écarts de fermeture ; différentes méthodes pour le calcul des contenances ; analytique, polygonale, graphique, planimètre.

Notions générales de cartographie.

ART. 8. — Le programme de l'examen au grade de vérificateur comprend les programmes d'examens aux grades de géomètre adjoint et de géomètre, complétés comme il suit :

Algèbre et géométrie. — Equation du 2° degré ; discussion ; problèmes de maximum et minimum ; notions sur les dérivées.

Géométrie. — Géométrie dans l'espace ; courbes usuelles.

Trigonométrie. — 1° *Rectiligne :* problèmes divers sur les triangles ; quadrilatères inscriptibles ; application de la trigonométrie au levé des plans ; problèmes divers.

2° *Sphérique.* — Application des formules de la trigonométrie sphérique à la topographie.

Observations astronomiques. — Calcul d'un azimut connaissant l'heure et la latitude.

Nivellement de précision. — Détermination de l'altitude de points désignés entre deux repères donnés.

Topographie générale. — Instruments et méthodes à employer dans les différents levés ; discussion des méthodes ; nivellement : géométrique, trigonométrique, barométrique, principes de la photogrammétrie et de la photo-topographie aérienne.

Astronomie et géodésie élémentaires. — Sphère céleste. — Divers systèmes de coordonnées.

Mouvement diurne. — Mouvement diurne des étoiles ; jour sidéral ; pendule sidérale ; mouvement diurne du soleil, de la lune, des planètes ; détermination de la méridienne d'un lieu et de l'axe de rotation de la sphère céleste ; instruments d'observation ; lunette astronomique ; oculaire ; positifs et négatifs ; pendules et chronomètres ; microscope micrométrique ; lunette méridienne ; cercle mural ; cercle équatorial.

La terre. — Mouvement réel ; variations de l'obliquité de l'écliptique ; nutation ; variation de l'orbite terrestre ; parallaxe annuelle des étoiles.

Le soleil. — Mouvement elliptique du soleil : loi des aires ; forme et dimensions du soleil ; mesure du temps par le soleil ; jour solaire vrai soleil, moyen ; jour moyen ; temps moyen ; jour civil ; conversion du temps civil en temps astronomique et inversement ; équation du temps vrai, équation du temps moyen ; année tropique, année sidérale, calendriers ; saisons.

La lune. — Mouvement elliptique ; forme et dimensions de la lune ; phénomènes divers.

Les planètes. — Mouvement des planètes par rapport aux étoiles ; mouvement des planètes par rapport au soleil ; lois de Képler ; moyen de retrouver une planète sur la voûte céleste.

Astronomie pratique. — Connaissances des temps ;

explication et usage des éphémérides ; problèmes usuels ; détermination de l'heure d'un lieu par l'observation du soleil ; détermination de l'heure d'un lieu par l'observation d'une étoile ; détermination de la latitude d'un lieu par observations de la polaire ; détermination de la latitude d'un lieu par observations circumméridiennes du soleil ; détermination des longitudes par le transport du temps ; détermination des différences de longitude par échange de signaux télégraphiques ; détermination de l'azimut géographique d'une direction par l'observation du soleil (mesure des distances zénithales) ; détermination de l'azimut géographique d'une direction par la table des azimuts de la polaire ; détermination de la distance de deux points au moyen d'observations astronomiques.

1° Connaissant leur latitude et la différence de longitude ;

2° Leur latitude et l'azimut de l'un sur l'horizon de l'autre.

Erreurs d'observations. — Classification des erreurs ; erreurs instrumentales, personnelles, provenant du milieu ambiant de calcul ; erreurs systématiques et erreurs accidentelles ; détermination des erreurs probables de fonctions, de quantités indépendantes observées ; détermination des valeurs les plus probables déduites d'observations surabondantes ; méthode des moindres carrés.

Géodésie. — Substitution des triangles sphériques aux triangles formés par les lignes géodésiques ; théodolite ; erreurs systématiques, rectification ; influence des erreurs instrumentales sur l'observation des directions et corrections de ces directions, signaux géodésiques de jour et de nuit ; méthodes d'observations ; mesure de bases ; triangulations de divers ordres ; arcs de méridiens et de parallèles ; éléments de l'ellipsoïde terrestre ; système métrique ; calculs des coordonnées des sommets ; nivellement géodésique.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve exprimée de 0 à 20 puis multipliée par le coefficient correspondant donne le nombre de points obtenus pour l'épreuve considérée.

La somme des produits partiels donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 10. — Après les épreuves du premier degré, la Commission visée à l'article premier arrête la liste des candidats admissibles aux épreuves orales.

Nul ne peut figurer sur cette liste, s'il n'a obtenu le nombre de points fixés par la Commission d'examen.

ART. 11. — Après les épreuves orales, la Commission dresse avec le procès-verbal des opérations, la liste par ordre de mérite des candidats admis.

ART. 12. — Pour les examens au grade de géomètre et de vérificateur, et sur les propositions des chefs de Services, il sera attribué à chaque candidat, avant l'ouverture de la session, une note de 0 à 20, pour aptitudes professionnelles dont les coefficients seront : 3 pour les géomètres et 5 pour les vérificateurs.

Cette note interviendra pour l'admission définitive.

ART. 13. — Les candidats admis sont nommés par ordre de mérite au fur et à mesure des besoins.

ART. 14. — Les agents admis à subir les épreuves de l'examen ont droit aux indemnités journalières de déplacement.

ART. 15. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées

*Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339,
(12 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921

(2 Rejeb 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916 instituant une prime d'arabe parlé pour encourager l'étude de la langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916, instituant une « prime d'arabe parlé » pour encourager l'étude de la langue arabe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et du § 2 de l'art. 5, de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1916 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

« Article premier, paragraphe premier. — Il est créé « une prime spéciale dite « prime d'arabe parlé » en faveur des fonctionnaires, employés et agents des diverses administrations chrétiennes, jouissant d'un traitement « fixe inférieur ou égal à 9,000 francs. »

« Art. 5. — Les agents titulaires de la prime d'arabe « paré cessent de percevoir cette prime.

« 1^{er}

« 2^o Lorsque leur traitement (indemnités non comprises) dépasse 9,000 francs. »

*Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339,
(12 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

modifiant le tarif spécial G. V. 8 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 décembre 1920, sur la Régie des Chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60 ;

Vu la délibération conforme du Conseil de Réseau en date du 9 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial G.V. 3, chapitre deuxième réduction aux mutilés et réformés de guerre, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Ils ont donc droit au 1/4 tarif sur présentation de leur « carte d'invalidité en automotrice, 1^{re}, 2^e ou 3^e classe... »

Lire :

« Ils ont donc droit au 1/4 tarif sur présentation de « leur carte d'invalidité munie de leur photographie, en « automotrice, 1^{re}, 2^e ou 3^e classe. »

ART. 2. — Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} avril 1921.

*Fait à Rabat, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

modifiant le tarif spécial P. V. 1 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 décembre 1920, sur la Régie des Chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60 ;

Vu la délibération conforme du Conseil de Réseau en date du 9 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P.V.I. est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un permis de circulation de 3^e classe est accordé par « expédition, quel que soit le nombre de wagons ».

Lire :

« Il est délivré un permis de circulation de 3^e classe gra- « tuit par wagon complet expédié ».

ART. 2. — Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} avril 1921.

*Fait à Rabat, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

modifiant le tarif spécial P. V. 2 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 décembre 1920, sur la Régie des Chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60 ;

Vu la délibération conforme du Conseil de Réseau en date du 9 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P.V. II (Matériaux de construction), est modifié comme suit : § III. Conditions particulières d'application.

Au lieu de :

Le tarif est applicable exclusivement :

1^o Aux expéditions par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids ;

2^o Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte, et de Rabat vers Casablanca ;

3^o Pendant la période du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante, sauf pour les expéditions de Fès vers Kénitra.

Lire :

Le tarif est applicable exclusivement :

1^o Aux expéditions par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids ;

2^o Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte, et de Rabat vers Casablanca.

En tout temps les céréales auront la priorité sur les marchandises transportées, en exécution du présent tarif.

ART. 2. — Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1921.

*Fait à Rabat, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

modifiant le tarif spécial P. V. 8 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 décembre 1920, sur la Régie des Chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60 ;

Vu la délibération conforme du Conseil de Réseau en date du 9 mars 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P.V. 8 : Combustibles végétaux, est modifié comme suit :

III. — Conditions particulières d'application.

1^o Minimum de tonnage et direction des expéditions.

Au lieu de :

Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids ;
- b) A la ligne Casablanca-Babat et aux expéditions faites de Rabat et des points intermédiaires vers Casablanca.

Lire :

Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids ;
- b) A la section de ligne Casablanca-Dar Bel Hamri et aux expéditions faites de Dar Bel Hamri et des points intermédiaires vers Casablanca.

ART. 2. — Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} avril 1921.

*Fait à Rabat, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1921
(24 Djoumada II 1339)

portant fixation, pour l'année 1920, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans la Région civile d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et l'avis du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1920, au profit du budget municipal d'Oujda, est fixé à sept.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au principal du même impôt à percevoir, en 1920, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à trois pour toutes les localités non constituées en municipalités de la Région civile d'Oujda.

*Fait à Fès, le 24 Djoumada II 1339,
(5 mars 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 15 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE DU 28 FÉVRIER 1921

interdisant l'accès jusqu'à nouvel ordre, à tout étranger non muni d'une autorisation spéciale, des territoires de la Région de Marrakech situés hors de la zone déterminée par l'arrêté viziriel du 17 juin 1919.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
PAR INTÉRIM LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu l'ordre du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, modifiée par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu la note insérée au *Bulletin Officiel* du 5 août 1918, déterminant les limites de la zone de sécurité dans l'Empire chérifien ;

Vu la note relative aux régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers, insérée au *Bulletin Officiel* du 23 juin 1919 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit, jusqu'à nouvel ordre, à tout étranger qui n'aura pas obtenu, au préalable, l'autorisation de s'y rendre, l'accès des territoires de la Région de Marrakech, situés hors de la zone déterminée par l'arrêté viziriel du 17 juin 1919.

ART. 2. — Le Commandant de la subdivision de Marrakech, qui instruira les demandes d'autorisation prévues à l'article précédent, est chargé de l'exécution du présent ordre.

Rabat, le 28 février 1921.

COTTEZ.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 MARS 1921
portant création par voie d'élection d'une Chambre consultative mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Marrakech.

LE DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution par voie d'élection de Chambres consultatives mixtes françaises d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et notamment les articles 1^{er}, 10, 16, 17, 23 et 25 dudit arrêté ;

Considérant que le développement économique de la Région de Marrakech nécessite la représentation de ses intérêts agricoles, commerciaux et industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Marrakech une Chambre consultative mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie dont le ressort comprend :

- 1° La ville de Marrakech ;
 - 2° L'Annexe des Ahmar-Guich ;
 - 3° Le Cercle des Rahamna-Sraghna-Zemran.
- Elle se compose de quatorze membres.

ART. 2. — Elle se divisera en deux sections, l'une section agricole, l'autre commerciale et industrielle. Huit sièges seront attribués à la section commerciale et industrielle et six à la section agricole.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 1919, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section agricole, devront porter leur suffrage sur six noms parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la section commerciale et industrielle devront porter leur suffrage sur huit noms choisis parmi les électeurs inscrits sur ladite liste.

Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur sur les deux listes à la fois ; les intéressés remplissant les conditions requises pour être admis à figurer sur les deux listes devront, au moment de leur inscription indiquer dans leur demande la liste sur laquelle ils désirent figurer.

ART. 4. — Le vote aura lieu au siège des Services municipaux de Marrakech, sous la présidence du Chef des Services municipaux ou de son délégué.

ART. 5. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Marrakech le 10 mai 1921.

ART. 6. — Les élections auront lieu le 26 juin 1921.

ART. 7. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les membres de la Chambre consultative mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech seront nommés pour deux ans.

Rabat, le 11 mars 1921.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 MARS 1921
portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la région de Fès.

LE DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de Chambres mixtes consultatives d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1919 portant constitution à Fès d'une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à la Région de Fès une représentation en rapport avec l'importance de ses intérêts économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre mixte consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès est porté à dix.

ART. 2. — MM. BARRAUX, directeur de la Compagnie Marocaine et de JOUSSINEAU de TOURDONNET, colon agriculteur, sont nommés membres de la Chambre mixte consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès, en remplacement de MM. Fenie et Oulibou, démissionnaires.

M. TOURNU, directeur de la Société Industrielle de l'Oranie, est nommé membre de ladite Chambre.

ART. 3. — Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès sont renouvelés jusqu'au 1^{er} janvier 1922.

Rabat, le 11 mars 1921.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 MARS 1921
complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant organisation du personnel du Service des Contrôles civils.

LE DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920, portant réglementation du statut du corps du Contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant organisation du personnel du Service des Contrôles civils ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du cadre des adjoints des Affaires indigènes recevra les indemnités de monture prévues pour les Contrôleurs civils, dans les conditions fixées par les articles 44, 45, 46 et 47 du statut du corps du Contrôle civil.

ART. 2. — Le personnel du cadre des adjoints des Affaires indigènes, en service dans un poste de Contrôle civil, recevra, à titre de frais de tournées, les indemnités annuelles suivantes :

Adjoints principaux	2.000 fr.
Adjoints et adjoints stagiaires.....	1.800 fr.

Rabat, le 12 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant la Société d'Entreprises du Maroc Occidental à installer une voie ferrée de 0^m60 au P. K. 95+650 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la pétition en date du 21 février 1921, par laquelle la Société d'Entreprises du Maroc occidental, entrepreneur des travaux d'aménagement d'un port à barcasses à Mazagan, demande l'autorisation de traverser à niveau, avec une voie ferrée de 0 m. 60 la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, au kilomètre 95+650, dans le périmètre urbain de Mazagan, pour transporter du sable nécessaire au remblaiement des terres-pleins dudit port à barcasses ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation du domaine public ;

Vu l'avis du Chef des Services municipaux de Mazagan ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Entreprises du Maroc occidental, entrepreneur des travaux d'aménagement du port à barcasses de Mazagan, est autorisée à exécuter les travaux compris dans sa demande, à la charge par elle de se conformer aux règlements de police et de voirie en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ART. 2. — La voie sera établie de telle sorte qu'elle ne forme pas, avec la ligne d'axe de la route, un angle inférieur à 50°. La partie supérieure des rails se trouvera exactement au niveau de l'axe de la chaussée et il sera établi des contre-rails sur toute la traversée de la route. Les accotements et les parties en pente de la chaussée seront raccordés aux rails au moyen d'un empierrement s'étendant sur une longueur de 10 mètres de chaque côté de la voie. Des aqueducs seront établis sous la voie, de chaque côté de la route, pour assurer le libre écoulement des eaux. L'entre-voie sera garnie au moyen d'un massif en béton de ciment de 0 m. 25 d'épaisseur, constamment entretenu en parfait état par les soins du permissionnaire.

ART. 3. — De part et d'autre de la voie et à 250 mètres environ de l'axe de ladite voie, il sera établi, sous l'accotement, perpendiculairement à la route, un signal d'obstacle « passage à niveau », du type adopté par la conférence internationale tenue en 1908 par les sociétés d'automobilisme et de tourisme. Le centre du disque de chaque signal sera à environ 3 mètres au-dessus du sol.

ART. 4. — L'autorisation accordée est valable jusqu'à la fin des travaux de l'entreprise sus-indiquée, sauf les cas de révocation prévus à l'article 6 du dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public.

ART. 5. — Au moment du retrait de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le permissionnaire, sans indemnité d'aucune sorte.

ART. 6. — En raison de l'intérêt public que présentent les travaux pour lesquels cette autorisation est accordée, la redevance imposée pour l'occupation du domaine public est fixée à un franc. Elle sera payée d'avance à la caisse de l'amin el amelak de Mazagan.

ART. 7. — L'ingénieur chef du Service des Travaux publics de Mazagan et le Contrôleur des Domaines à Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE DEVALON.

ORGANISATION

des Circonscriptions techniques du Sud du Maroc. —
Travaux publics

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 20 janvier 1921, il a été créé à Casablanca deux circonscriptions techniques du Sud, dirigées chacune par un ingénieur en chef.

Par décision du Directeur général des Travaux publics en date du 20 janvier 1921, la consistance de ces circonscriptions a été fixée ainsi qu'il suit :

1° CIRCONSCRIPTION DU SUD

(Quatre arrondissements)

A. — *Service maritime de la Chaouïa*
Ports de Casablanca et de Fedhala (construction).

Aconage de Casablanca et de Fedhala (contrôle technique).

Domaine public maritime.

B. — *Exploitation des ports de la Chaouïa*
Ports de Casablanca et de Fedhala (exploitation).

C. — *Travaux municipaux de Casablanca*

D. — *Travaux publics des Doukkala et des Abda*
Service ordinaire des régions des Doukkala et des Abda.
Ports de Mazagan et de Safi (construction).

Aconage de Mazagan et de Safi (gestion directe).
Exécution des travaux d'hydraulique et de colonisation.
Travaux municipaux de la région.

Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Contrôle des transports en commun par automobiles.

2° CIRCONSCRIPTION DU SUD

(Deux arrondissements)

A. — *Service ordinaire et des chemins de fer de la Chaouïa et du Tadla*

Service ordinaire et des chemins de fer de la Région de la Chaouïa et du Territoire du Tadla.

Exécution des travaux d'hydraulique et de colonisation de la région.

Travaux municipaux des mêmes régions moins Casablanca.

Gestion générale du domaine public.

Contrôle des distributions d'énergie électrique.

B. — *Travaux publics des Régions de Marrakech et de Mogador*

Service ordinaire de la subdivision militaire de Marrakech.

Ports de Mogador et Agadir (construction).

Aconage des ports de Mogador et Agadir (gestion directe).

Exécution des travaux d'hydraulique et de colonisation.

Travaux municipaux de la Région militaire de Marrakech.

Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Contrôle des transports en commun par automobiles.

NOMINATIONS, AFFECTATIONS. LICENCIEMENT ET DÉMISSION

Par décret du Président de la République française, en date du 25 février 1921, sont nommés :

Contrôleur civil de 1^{re} classe :

M. PARIEL, Jean.

Contrôleurs civils de 3^e classe :

M. PEYSSONNEL, contrôleur civil de 4^e classe ;

M. COMMUNAUX, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe :

M. MAITRE, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1921, M. MARQUET, François, Gaspard, commis stagiaire au Tribunal de

première instance de Casablanca, ancien chef de bureau à la Préfecture de l'Allier, et secrétaire-greffier au Conseil de ladite préfecture, est nommé commis-greffier de 2^e classe au même Tribunal, à compter du 5 juillet 1920, veille de son embarquement à Marseille pour rejoindre son poste.

Par arrêté résidentiel en date du 12 mars 1921 :

M. **POUSSIER**, Georges, contrôleur civil suppléant de 2^e classe au Contrôle civil de Petitjean, est affecté au Contrôle civil des Zemmour en qualité de chef de l'Annexe de Tedders ;

M. **AIMEL**, Georges, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la Région de Meknès, est affecté au Contrôle civil des Zemmour en qualité de chef de l'Annexe de Khemisset.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 12 mars 1921, M. **PIETRI**, Antoine, Marie, commis stagiaire à la Région civile d'Oujda, est nommé commis de 5^e classe, à dater du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 17 mars 1921, M. **FLAMANT**, Marcel, Paul, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au bureau des Renseignements de Debdou, à compter de la veille de son départ de Casablanca pour rejoindre son poste.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 15 mars 1921, sont nommés commis-interprètes de 8^e classe, à dater du 14 mars 1921 :

MM.

RAHALI MOHAMMED BEN LARBI, khodja à l'Annexe de Berguent ;

BELKACEM BEN AHMED BEN ABDALLAH EL BOU SAADI, khodja au bureau des Renseignements de Karia ba Mohammed ;

EL MAATI BEN ABDELAZIZ BEN MOHAMMED, interprète auxiliaire au Contrôle civil de Chaouia-nord ;

SENOUSSI MOHAMMED, étudiant à Tlemcen (Algérie) ;

EL HADJ LAIMECH, interprète auxiliaire au bureau des Renseignements de Zemrane de Sidi Rahal (Marrakech) ;

SI ABDELOUAHAB BEN BRAHIM, khodja au bureau des Renseignements de Fès-banlieue ;

SI TALEB LAZREG BEN TAHAR, interprète auxiliaire à l'Annexe de Contrôle d'El Aïoun ;

ABDESSELEM BEN MOHAMMED SEGHIR BEN ALI, khodja à l'Annexe de Contrôle de Taforalt ;

BAHAL ABDELHAMID BEN MOHAMMED, khodja au Contrôle civil d'Oujda ;

ARABI EL CHOUTI OULD SID BOUZIANE BEN MOHAMMED, khodja au Contrôle civil de Figuig ;

CHEIKH BEN MOHAMMED, interprète auxiliaire au bureau des Renseignements de Rahamna Sraghna Zemran, à Marrakech ;

MOHAMMED BEN BAKHTI ABDELKADER BEN MOHAMMED, khodja au Contrôle civil des Beni Suassen, à Berkane.

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles, en date des 10 janvier et 10 février 1921, ont été promus à compter du 1^{er} janvier 1921 :

Commissaire de police de 4^e classe

M. **LADEUIL**, Albert, Nestor, commissaire stagiaire.

Gardiens de la paix ou agents de Sûreté de 3^e classe

(Gardiens de la paix stagiaire)

MM. **CADAZE**, Eugène ;

SOLACROUP, Edmond ;

IMBERTECHE, Fernand ;

NOI REDDINE, Omar ben Rabia ;

GRANDIN, Lucien ;

FIJOL, René ;

CASCIANO, Jacques ;

SIMONPIERRI, Dominique ;

RÖCCHI, Lucien ;

ROY, André ;

CASCIANI, Jean ;

BAUDAT, Marcel ;

CASTEX, Louis ;

RIVET, Maurice, agent de Sûreté stagiaire.

Gardiens de la paix ou agents de Sûreté de 1^{re} classe

(Cadre musulman)

BOUJIDA AHMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe ;

MOHAMED BEN HOUSSINE EL HAMRI, gardien de la paix de 2^e classe ;

MOHAMED BEN HAMOU SERGHINI, gardien de la paix de 2^e classe ;

MOHAMED BEN EMBAREK TOUNSI, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix ou agents de Sûreté de 2^e classe

(Cadre musulman)

LARBI BEN EL HAUCINE BEN AOMAR, gardien de la paix stagiaire ;

SIIMAN BEN EL HACHEMI BEN SGHAIR, agent de Sûreté stagiaire.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} mars 1921, **SI MOKTAR BEN OMAR**, fqih stagiaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé fqih de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 10 mars 1921, M. **ABDELKADER BEN MOSTEFA**, secrétaire-interprète auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière à Oujda, est nommé secrétaire-interprète stagiaire à compter du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 12 mars 1921, M. **GRELLET**, André, Jean, Pierre, rédacteur stagiaire à l'Annexe de contrôle d'El Boroudj, est licencié de son emploi à dater du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1921, l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921, portant acceptation de la démission de M. LAIK CHEMAUL, interprète civil stagiaire, est rapporté ;

Par même arrêté, la démission de son emploi offerte par M. LAIK CHEMAUL, interprète stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est acceptée pour compter du 23 janvier 1921, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 mars 1921

Sur le front nord, en bordure de la zone espagnole, quelques groupes hostiles se maintiennent devant nos postes avancés de la région d'Ouezzan. Leur audace a beaucoup diminué à la suite du sanglant échec qu'ils ont éprouvé, le 2 mars, sous les murs d'Issoual. Néanmoins, la pression qu'ils continuent d'exercer sur les fractions ralliées, nécessitera une intervention prochaine de nos forces mobiles.

Au nord des Régions de Fès et de Taza, la propagande d'Abdelmalek ne fait pas de progrès. L'influence réelle de l'agitateur semble ne pas dépasser les limites de la tribu des Senhadjia dont il est l'hôte.

Sur le front du moyen Atlas, et en particulier dans la Région des Zaïan, une grande lassitude se manifeste chez les insoumis auxquels l'activité de nos partisans, de nos goums et de nos makhzen rend les conditions de vie de plus en plus pénibles. Aussi les chefs religieux, et notamment Mohamed Ben Taïbi, héritier de l'influence du marabout Amhaouch, redoublent-ils d'efforts pour retarder les soumissions qu'ils sentent inévitables.

Dans l'extrême sud de la Région de Marrakech, la tournée de police exécutée par le Pacha de Tiznit, en limite de la zone d'influence des grands Caïds, nous a permis de mesurer assez exactement l'importance actuelle de l'ancien parti d'El Hiba, représenté par son frère Merebbi Rebbo. Il semble bien qu'il ne soit pas en état de compromettre les résultats déjà acquis par le Makhzen dans cette région.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS

DÉCISION DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes nos 4 à 10 F

M. Pascal Razouls, ingénieur chimiste, de nationalité française, domicilié à Toulouse, ayant élu domicile à Paris, 17, rue de Belzunce, a présenté les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.520 hectares, situé dans le Djebel Ech-Choabir. Cette requête a été enregistrée sous le n° 4 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche

pour un périmètre de 2,900 hectares, situé également dans le Djebel Ech-Choabir. Cette requête a été enregistrée sous le n° 5 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2,040 hectares, situé au nord-ouest du Djebel Soffah, à Mélahlé. Cette requête a été enregistrée sous le n° 6 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 3.080 hectares, situé dans le Djebel Maïz. Cette requête a été enregistrée sous le n° 7 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 6,391 hectares, situé dans la partie ouest du Djebel Ghals. Cette requête a été enregistrée sous le n° 8 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2,600 hectares, situé dans le Djebel Ech-Choabir. Cette requête a été enregistrée sous le n° 9 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.880 hectares, situé dans le Djebel Melah. Cette requête a été enregistrée sous le n° 10 F ;

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission composée du surarbitre, M. Reichmann ; de l'arbitre français, M. Franageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de toutes les requêtes, le requérant a invoqué les demandes de permis de recherche qu'il a adressées à M. le Résident Général de France au Maroc, le 6 novembre 1913 (Djebel Ghals, requête 8) ; le 13 novembre 1913 (Djebel Melah, requête 10) ; le 16 novembre 1913 (Djebel Ech-Choabir, requête 5) ; le 19 novembre 1913 (Djebel Maïz, requête 9) ; le 28 novembre 1913 (Mélahlé, requête 6), et le 19 décembre 1913 (Djebel Ech-Choabir, requêtes 4 et 9). Les demandes, qui sont rédigées en termes analogues, dénonçaient la découverte de « gisements de minerais de cuivre ». Elles indiquaient la situation et l'étendue des périmètres sur lesquels elles se portaient.

Invité par le surarbitre à « donner des détails sur les découvertes effectuées et les conditions géologiques dans lesquelles elles se présentent et à justifier des recherches, prospections, explorations, travaux comme de tous faits, actes et démarches faites pour reconnaître le gisement », le requérant a déclaré qu'étant allé s'établir au Maroc, aux confins marocains sud, pour y faire spécialement de la prospection, de 1912 à 1914 inclus, il avait découvert, dans ses diverses randonnées, des affleurements minéralisés. Il allègue que c'est à raison d'un article du dahir chérifien qui, selon lui, interdit de faire des fouilles dans le sol marocain avant la délivrance de permis de recherches, qu'il s'était abstenu de creuser le sol et s'était borné à ne faire que des voyages de reconnaissance, des travaux superficiels de prospection et des recherches d'affleurements. Il a cependant présenté des notes donnant des aperçus géologiques sur les régions où se trouvent les périmètres sollicités.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé de les discuter conjointement. Elles ont été discutées le 23 février 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. Mathioly, qui s'est référé aux documents présentés.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes et a exprimé l'opinion que les documents fournis ne suffisent pas à prouver une activité minière sérieuse déployée dans les périmètres demandés et

antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines.

M. Mathioly a allégué que le requérant, qui est un invalide de guerre, n'a pu retourner au Maroc depuis 1914 et, de ce fait, n'a peut-être pas fourni toutes les précisions désirables. M. Lantenois ayant déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il soit sursis à la sentence, afin de permettre au requérant de donner toutes références sur sa qualité de technicien, ainsi que la justification de sa prétendue activité, M. Mathioly a demandé à la Commission de lui accorder un délai pour fournir des précisions et de nouvelles justifications.

La Commission est d'avis que, vu les circonstances alléguées par M. Mathioly, il y a lieu de surseoir au jugement des affaires et d'accorder au requérant un délai expirant le 30 juin 1921. Dans ce délai, il appartiendra au requérant, en complétant les documents par lui déjà présentés, de justifier d'une activité minière sérieuse antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines en date du 19 janvier 1914.

Dans ce même délai, le requérant devra préciser si l'emplacement du périmètre de la requête n° 6 est bien défini par les coordonnées indiquées dans sa réponse du 3 juillet 1919, ou s'il s'est glissé une erreur dans cette définition, le périmètre se trouvant, selon elle, en Algérie et à une assez grande distance de l'emplacement indiqué dans la requête initiale.

Par ces motifs,

La Commission,

renvoie la discussion des requêtes n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 F à une date qui sera ultérieurement fixée par le surarbitre ; dit que les documents complémentaires que le requérant désirerait produire doivent être remis à la Commission au plus tard le 30 juin 1921.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE
concernant la requête n° 20 F.**

M. Pascal Razouls, ingénieur chimiste, de nationalité française, domicilié à Toulouse, ayant élu domicile à Paris, 11, rue de Belzunce, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 4.400 hectares, située au nord-est de Taza.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 20 F.

Elle a été soumise à la présente Commission composée du Surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration, en date du 11 décembre 1913, par laquelle il signalait la découverte de gisements d'hydrocarbures dans la tribu des « Ouled bou Rima », au nord de Kasbah M'Çouin.

Cette demande a été adressée à M. le Résident Général de France au Maroc.

Le requérant a, en outre, présenté une note donnant des aperçus géologiques sur la région en question.

La requête a été discutée devant la Commission le 23 février 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. Mathioly, qui s'est référé aux documents présentés.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a examiné la requête et a conclu à son rejet, vu l'insuffisance des pièces fournies pour prouver une activité minière assez sérieuse pouvant justifier l'octroi du permis sollicité.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'art. 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

Les titres invoqués par le requérant se réduisent à la déclaration de découverte et aux aperçus géologiques que contient la note présentée. Ils ne peuvent, à l'avis de la Commission, suffire à l'octroi, en équité, du permis de recherche sollicité.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais ne peut, en elle-même, prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité. Les aperçus géologiques contenus dans la note présentée sont des plus vagues et ne démontrent pas que la région ait été sérieusement étudiée par le requérant ou par un ingénieur compétent antérieurement à la publication du dahir chérifien sur les mines.

Par ces motifs,

La Commission

déboute le requérant de sa requête n° 20 F.

Fait à Paris, le 24 février 1921.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**DÉCISION DE LA COMMISSION ARBITRALE
concernant les requêtes 291, 292, 296, 297 et 298 F.**

Par sa sentence du 12 octobre 1920, la Commission a renvoyé à une date à fixer par le surarbitre la discussion ultérieure des requêtes 291, 292, 296, 297 et 298 F. D'après la sentence, les nouveaux documents que le requérant désirerait présenter devaient être remis à la Commission au plus tard le 31 décembre 1920.

Le surarbitre ayant fixé l'audience au 1^{er} février prochain, l'avocat du requérant « Hamburg-Marokko-Gesellschaft mit beschränkter Haftung » a, par une lettre du 20 janvier 1921, demandé à la Commission la remise à une date ultérieure de l'audience précitée.

A l'appui de cette demande, le requérant a fait valoir qu'une prolongation est nécessaire pour préparer les traductions requises de certains documents séquestrés au Maroc et arrivés à la Commission après l'expiration du délai fixé par la sentence précitée.

La Commission arbitrale, composée du surarbitre,

M. Beichmann, de l'arbitre allemand, M. Padel, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville, est d'avis que, vu les circonstances particulières susmentionnées, il y a lieu de donner suite à la demande.

Par ces motifs,

La Commission

renvoie au 28 février 1921 la discussion des requêtes 291, 292, 296, 297 et 298 F, et dit que les traductions dûment certifiées des documents séquestrés, ainsi que les copies nécessaires, doivent être remises à la Commission au plus tard le 19 février 1921.

Fait à Paris, le 22 janvier 1921.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE
concernant les requêtes 291, 292, 296, 297 et 298 F.

La Commission arbitrale a, le 12 octobre 1920, rendu la sentence suivante :

« La Commission déboute le requérant (Hamburg Ma-
« rokko Gesellschaft mit beschränkter Haftung) de ses de-
« mandes 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 293,
« 294, 295 F ;

« Renvoie à une date à fixer ultérieurement par le surar-
« bitre la discussion ultérieure des requêtes 291, 292, 296,
« 297 et 298 F ;

« Dit que les nouveaux documents que le requérant dési-
« rerait présenter au sujet de ces dernières requêtes doivent
« être remis à la Commission au plus tard le 31 décembre
« 1920. »

Le surarbitre a fixé la discussion ultérieure des derniè-
res requêtes précitées au 1^{er} février 1921.

L'avocat du requérant ayant demandé à la Commission
la remise de l'audience à une date ultérieure, la Commission
a, par sa décision du 22 janvier 1921, renvoyé au 28 février
1921 la discussion des requêtes en autorisant le requérant à
produire, jusqu'au 19 février 1921, les traductions dûment
certifiées des documents séquestrés au Maroc, ainsi que les
copies nécessaires.

Dans ce délai, le requérant a remis à la Commission les
traductions de deux rapports, sans date, signés W. Schulz,
dont l'un se réfère aux « gisements de minerai aux environs
d'Illigh », l'autre aux « gisements de galène dans le terri-
toire de Draa », ainsi qu'un document non signé et non daté
concernant un « examen minéralogique et pétrographique
de minerais marocains », pratiqué par le Dr E. Schurmann à
Bonn, accompagné d'un certain nombre de photographies.

Conformément à la décision susmentionnée, les requê-
tes 291, 292, 296, 297 et 298 ont été de nouveau soumises à
la présente Commission, composée du surarbitre, M. Beich-
mann, de l'arbitre allemand, M. Simon, et de l'arbitre du
Makhzen, M. Deville. Elles ont été discutées devant la Com-
mission le 28 février 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. W. Schulz,
professeur à l'Ecole des mines Clausthal Zellerfeld, assisté de
M^e J. Held, qui a soutenu les requêtes. M. Schulz a donné
des explications sur l'activité que le requérant aurait dé-

ployée en ce qui concerne les gisements en question. Il a
notamment allégué que c'est l'ingénieur Wilberg qui y a fait
ou fait faire des travaux de recherche. Il a précisé que les
visites de M. Wilberg ont été faites en 1911, en ce qui con-
cerne les requêtes 291 et 292, et en janvier 1912 quant aux
requêtes 296-298. Au sujet de ces dernières requêtes, il a de-
mandé à la Commission de dispenser le requérant de la pro-
duction des lettres confirmant l'accord avec les indigènes —
ces lettres devant, selon lui, se trouver au Maroc — ou d'ac-
corder au requérant un nouveau délai pour les retrouver. A
la demande du président, il a cependant reconnu que les let-
tres des 2 et 9 octobre 1912 et 23 mars 1913, invoquées dans
les requêtes, se trouvent, en traduction allemande, dans le
dossier communiqué par le séquestre et que ces lettres ne
contiennent pas une confirmation de contrat de la part de la
maison Marx et Cie, mais une simple répétition des pro-
messes faites par les indigènes.

A la demande de M. Lantenois, représentant avec M. de
Lapradelle le Service des Mines, M. Schulz a donné quelques
précisions ultérieures, dont il résulte que M. Wilberg serait
parti du Maroc au printemps 1912, que M. Schulz lui-même
n'avait pas visité les régions dont il s'agit dans les requêtes
en question, qu'il aurait quitté le Maroc en octobre 1912, et
que ce serait d'Allemagne qu'il aurait, au printemps 1913,
rédigé ses rapports sur la base des papiers et notes laissés par
M. Wilberg à son départ.

M. Lantenois a, au nom du Service des Mines, examiné
les requêtes et a conclu à leur rejet, vu l'insuffisance des do-
cuments produits comme preuves de la prétendue activité
minière, les rapports de M. Schulz ne pouvant être consi-
dérés comme preuves originales. Il a, en outre, signalé toute
une série de divergences entre les traductions françaises de
ces rapports et les copies de ceux-ci en langue allemande,
séquestrées au Maroc, le texte allemand ayant été, dans la
traduction, l'objet d'altérations de nature à induire la Com-
mission en erreur sur l'activité minière du requérant.
Ainsi, certains passages d'où il résultait qu'il s'agissait d'an-
ciens travaux de fouilles faits par des indigènes avaient été,
par suppressions ou additions, transformés en phrases por-
tant que ce serait le requérant ou M. Wilberg qui avait fait
exécuter lesdits travaux de fouilles. M^e Held ayant produit
le texte allemand original des rapports, M. Schulz a reconnu
que le texte original était conforme à celui des copies séques-
trées.

Au sujet de cet incident, le Service des Mines a présenté
les conclusions suivantes, avec un tableau des divergences
entre le texte allemand et les traductions :

« Plaise à la Commission arbitrale donner acte au Ser-
« vice des Mines :

« 1^o Qu'au cours des débats, il a été constaté que des
« traductions — certifiées conformes par un traducteur
« assermenté — de documents originaux allemands ont été
« produites par le requérant, comme moyens de preuve et
« ne sont pas conformes aux dits documents originaux ;

« 2^o Que les documents dont il s'agit sont les suivants :
« Note A. — Les gisements de minerai aux environs
« d'Illigh (Die Erzvorkommen in der Umgebung von Illigh).

« Note B. — Les gisements de galène dans le territoire
« du Draa (Die Bleiglanzvorkommen in Gebiete des Draa).

« 3^o Que les divergences entre la traduction et le texte
« original allemand ressortent du tableau annexé aux pré-
« sentes conclusions ;

« 4° Que le requérant n'a point contesté la réalité des « divergences entre les traductions et les originaux relevées « à l'audience par le Service des Mines et il les explique par « de simples erreurs matérielles de traduction ;

« 5° Que le requérant a retenu par devers lui les docu- « ments originaux allemands et n'a offert qu'au cours des « débats de les mettre à la disposition de la Commission ;

« 6° Que la non concordance entre les originaux et les « traductions certifiées conformes n'a pu être établie par le « Service des Mines que grâce à la comparaison attentive de « ces traductions et des copies en allemand des dits docu- « ments qui ont été fournies par le séquestre des biens alle- « mands au Maroc et dûment communiquées à la Commis- « sion antérieurement aux débats ;

« 7° Que, de l'ensemble de ces circonstances, il résulte « que les traductions certifiées conformes, fournies par les « soins et sous la responsabilité du requérant, sont entachées « d'altérations graves ;

« 8° Que ces altérations étaient de nature à induire la « Commission en erreur sur les prétendus travaux miniers « exécutés par le requérant et, par voie de conséquence, à « préjudicier au Makhzen. »

Il a demandé que la Commission se prononçât sur ces conclusions par un jugement de constat, avant que soit rendu le jugement définitif.

La Commission, à ce sujet, déclare qu'elle considère comme étant prouvée l'existence de plusieurs différences entre les traductions françaises présentées par le requérant et le texte allemand, tant de l'original que de la copie séquestrée, et que ces divergences concernent des circonstances d'une importance évidente pour l'appréciation de l'activité minière invoquée par le requérant. Elle déclare également qu'à son avis, les altérations qu'a, dans les traductions, subies le contenu des rapports ne peuvent s'expliquer par de simples fautes de traduction, mais qu'elles doivent être considérées comme faites intentionnellement.

De ce qui précède, il résulte que le requérant n'a pas fourni la preuve de son allégation d'avoir fait exécuter des fouilles pour reconnaître les gisements en question, le texte allemand des rapports de M. Schulz ne mentionnant que d'anciennes fouilles faites par les indigènes. Il ne peut même être considéré comme prouvé que les gisements eux-mêmes aient été visités par M. Wilberg et que ce soit lui qui en ait apporté les échantillons examinés. L'activité minière du requérant, en ce qui concerne les requêtes en question, se borne donc, paraît-il, à des voyages de M. Wilberg dans les régions où il a fait quelques observations, à un examen pétrographique et à quelques analyses d'échantillons recueillis. Cette activité ne peut, avec les déclarations de découverte, suffire à justifier, dans l'espèce, l'octroi d'un permis de recherche aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la Commission.

De ce qui précède, il résulte également que le requérant ne peut se prévaloir non plus des lettres d'octobre 1912 et de mars 1913 qui, selon lui, auraient confirmé la convention que la maison Marx et Cie avait, le 20 mars 1912, passée avec quelques chefs indigènes. Cette convention n'a que le caractère d'un accord préalable en vue de la conclusion, plus tard, d'un contrat de vente ou d'association si, après examen, la demande en était faite par la maison Marx et Cie. L'accord n'ayant été suivi d'aucun contrat définitif, la propriété des

terrains ou des gisements n'a pas été acquise par le requérant.

Par ces motifs,

La Commission

déboute le requérant de ses requêtes n°s 291, 292, 296, 297 et 298 F.

Fait à Paris, le 7 mars 1921.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

AVIS

relatif à l'échange au pair en France des billets de la Banque d'Etat du Maroc

La Banque de France échange au pair les billets « francs » de la Banque d'Etat du Maroc présentés aux guichets de tous ses comptoirs, par les militaires appartenant à des troupes d'Afrique ou par les fonctionnaires civils du Protectorat Français au Maroc en mission, en traitement ou en congé, sur la seule présentation du titre justifiant de leur présence dans la Métropole.

Avis fixant la date de l'examen du Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Les épreuves pour l'obtention du certificat d'études juridiques et administratives marocaines auront lieu à l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, à partir du 24 juin 1921.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription, établie sur timbre, ainsi que leur acte de naissance, au Directeur de l'Ecole supérieure de Rabat, avant le 10 juin 1921.



Avis fixant la date des examens de langue arabe et de dialectes berbères

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, auront lieu à l'Ecole supérieure de Rabat à partir du vendredi 17 juin 1921.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès, à Marrakech ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, accompagnées de l'extrait de naissance, devront parvenir au Directeur de l'Ecole supérieure de Rabat avant le 31 mai 1921.

Une notice programme est adressée à toute personne qui en fera la demande au Secrétariat de l'Ecole supérieure.

AVIS AUX PILOTES DE COMPLÈMENT

Dans une circulaire récente, le Ministre de la Guerre fait connaître que les pilotes de complément et officiers en congé de longue durée, confirmés dans le pilotage des avions de guerre pourront être convoqués sous certaines conditions, et sur leur demande :

Soit pour une période d'instruction de 15 jours consécutifs ;

Soit pour deux périodes de 7 et 8 jours consécutifs.

Pendant les convocations, chaque pilote aura droit à une indemnité journalière, des indemnités de service importantes et des frais de déplacements.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au commandant du 37^e régiment d'aviation, à Rabat.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Quantités exportées au 10 mars 1921.... 37.603 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 62.397 quintaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Rabat pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} avril 1921.

Rabat, le 14 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Meknès pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} avril 1921.

Rabat, le 17 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3912°

Suivant réquisition en date du 12 février 1921, déposée à la Conservation le 14 février 1921, M. Amato Antonino, sujet italien, marié sans contrat à dame Di Gregorio, Antonina, à Tunis, le 9 mars 1902, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, et domicilié à Casablanca, chez MM. Falet et Berthet, géomètres, 55, rue de la Marine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rosa-Anna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Salvatrice Micaël, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest par la propriété de M. Mazano, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 76.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre qu'une inscription hypothécaire au profit de M. Vauclarre, Jules, employé à la Société Meuniers et demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, pour garantie d'un prêt de la somme de 3.000 francs, productive d'intérêts au taux de 12 % l'an et remboursable dans le délai de deux ans à compter du 10 février 1921, consenti suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 11 février 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Grahl lui a vendu, en indivision avec Mme Micale, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 11 février 1921, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3913°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Esayag, Jacobo, marié selon la loi mosaïque à dame Mercédès Esayag, à Tanger, le 28 février 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacobo »,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 572 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Artaud, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, et par celle de M. Bessis, Isaac, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; à l'est, par la place de l'Aviateur-Prom ; au sud, par la propriété de M. Debono, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par la propriété de MM. Debono et Munoz, demeurant tous deux à Casablanca, rue de la Douane et domiciliés chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 31 octobre 1921, aux termes duquel MM. Roffe et Auday lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3914°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Buan, Georges, expert géomètre, marié le 25 février 1911 à Choisy-le-Roy (Seine) à dame Perodeaud, Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 février 1911 par M° Bochet, notaire à Choisy-le-Roy, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 167, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bel Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la rue de Marseille et l'avenue du Général-Drude, rue G.A. du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 273 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Toledano frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Mespoulet I », réq. 2709 c., appartenant à M. Mespoulet, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; au sud, par la propriété dite Mercédès, réq. 2947 c., appartenant à MM. Roffe et Auday, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la rue G.A. du plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur à l'est et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 30 octobre 1919, aux termes duquel MM. G.H. Fernau et C° lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3915°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Nakhela, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nakhela », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nakhela », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue Tiour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mekki el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Tiour, n° 23 ; à l'est, par la rue Tiour ; au sud, par la propriété de Chama el Haddaoui, demeurant à Casablanca, n° 21, rue Tiour ; à l'ouest, par l'impasse Derb Tiour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Moharrem 1338, homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3916°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, à dame Attias, Esther, à Casablanca, le 14 sep-

tembre 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 218, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pape Clément II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue I-A et rue D-A du plan Prost (quartier de l'Industrie).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.304 mètres carrés, est divisée en deux parcelles limitées : 1^{re} parcelle : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Pape Clément », titre 1518 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue I-A du plan Prost ; 2^e parcelle : au nord, par la rue I-A du plan Prost ; à l'est, par la propriété dite « Pape Clément », titre 1518 c, susmentionné ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Gruas », réquisition 2723 c, appartenant à M. Gruas, demeurant à Casablanca, rue de Remiremont, n° 4 ; à l'ouest, par la rue D-A.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au sud dans la 2^e parcelle, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1^o d'une convention sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 février 1920, passée en conformité de l'arrêté de cessibilité du 15 janvier 1920, aux termes de laquelle le Chef du Service du Plan de la ville de Casablanca, agissant pour le compte de M. le Chef des Services municipaux, lui a attribué la première parcelle de ladite propriété ; 2^o de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 30 août 1919 et 10 février 1920, aux termes desquels MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu la 2^e parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3917°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 15 février 1921, M. Challier, Gaston, marié sans contrat, à dame Guichard, Clotilde, Julienne, à Moulins (Allier), le 16 avril 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Carde, route des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Etedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du Palais du Sultan, rue K et M. du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue K du plan Prost ; à l'est, par la rue M du plan Prost ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers Etedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 août 1920, lui attribuant par voie d'échange avec les héritiers Etedgui ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3918°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le 16 février 1921, M. Carbonaro, Salvator, sujet italien, marié sans contrat, régime italien, à dame Maccajone, Vincenza, à Sfax (Tunisie), le 31 août 1905, demeurant à Casablanca, rue Hoche, n° 25, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vincenza », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Milan, Ascension, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 9 ; à l'est, par la propriété de M. Rou. Jacques, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Mariscal, Giuseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, villa Mariscal, route de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 avril 1914, aux termes duquel M. Di Natali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3919°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le 16 février 1921, Abderrhaman ben Bouazza el Bedaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue El Hadjema, n° 5, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° El Hadj Ouled Moulay Hassan, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmea Ouled Moulay Hassan, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux aux Oulad Djerrad, tribu de Médiouna, et tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'un tiers pour sa part et d'un tiers pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Terrain Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Merzeg IV », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Azemmour, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Mokreti », appartenant à l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'est et au sud, par la propriété de Ben Moussa, demeurant au douar et fraction des Oulad Djerrad, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, et par la propriété de Si Mohaimmed ben el Caïd, demeurant au douar et fraction des Oulad Djerrad, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel M. Veyre a cédé ladite propriété, par voie d'échange, aux Oulad Moulay Hassan ; 2° d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 novembre 1920, reconnaissant à M. Abderrhaman ben Bouazza le droit au tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3920°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le 16 février 1921, Abderrhaman ben Bouazza el Bedaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue El Hadjema, n° 5, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Djillali el Harizi, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Djillali el Harizi, marié selon la loi musulmane ; 3° Abdallah ben Djillali el Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous trois au douar des Oulad Djerrad, tribu de Médiouna, et tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 50 % pour sa part et de 50 % pour les trois autres, d'une propriété dénommée « Terrain Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Merzeg V », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Azemmour, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est divisée en deux parcelles limitées : 1° parcelle : au nord, par la propriété de M. Veyre, demeurant à Casablanca, Auto-Hall, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ould Si Ahmed ben Mehi, demeurant aux Oulad Djerrad, tribu de Médiouna ; 2° parcelle : au nord, par la propriété de Djillali ben el Hadj, demeurant au douar des Oulad Djerrad susnommé ; à l'est et au sud, par la propriété de Hadj El Mehdi, demeurant au même lieu ; à l'ouest par la propriété de Djillali ben el Hadj, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel M. Veyre a cédé par voie d'échange ladite propriété à Djillali el Harizi et à ses fils Mohammed et Abdallah ; 2° d'un acte sous seing privé en date, à

Casablanca, du 17 janvier 1921, aux termes duquel Djilalli el Harizi et ses fils susnommés reconnaissent à Si Abderrhaman ben Bouazza le droit à la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3921°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le 16 février 1921, M. Légliise, Joseph, Henri, marié le 15 mai 1919, à Biarritz (Basses-Pyrénées), à dame Boury, Marie, Blanche, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 14 mai 1919, par M^e Duplantier, notaire à Saint-Martin-de-Seignaux (Landes), demeurant au dit lieu et domicilié à Casablanca, chez MM. Légliise et Maria, rue des Ouled Ziane, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Yrieu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 449 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine, représentée par M. Leplanquais, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété de M. Durand, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par la rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 février 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3922°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le 16 février 1921, M. Caulier, Marcel, Edmond, marié le 11 mai 1895, à Hesdin (Pas-de-Calais), à dame Delaby, Berthe, Stéphanie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Tousey, notaire à Hesdin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caulier-Delaby », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 25 à 65.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière musulman, administré par le Nadir des Habous à Casablanca, et par la propriété d'Abdelkader Bouazza ben Najali, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Latu I », titre 559 c, appartenant au requérant, et par une impasse dénommée « Impasse des Jardins » ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de M. Caulier, Hector, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, et par celle de M. Bonnet, Lucien, demeurant à Casablanca, 86, rue du Général-Drud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 21 Safar 1329, 19 Kaada 1326, 21 Rebia 1332, homologués, aux termes desquels Bouchaïb ben el Hadj Lahcen Ezziyani (1^{er} acte), Sid Mohamed ben Larbi el Kadmiri el Bedaoui (2^e acte) la Compagnie Marocaine (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3923°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 17 février 1921, Benachir ben Amor el Kadmiri, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Guedamra, tribu des Ziadias et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Touiza et Sidi Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Touiza », consistant en terrain de culture, située près du Marabout de Sidi Yahia, tribu des Ziadias, annexe de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Fokra ; à l'est, par la propriété de Si Amor ben Mohamed et par celle du caïd Ahmed ben Amor, demeurant tous deux sur les lieux, fraction des Guedamras, tribus des Zialdas ; au sud, par la propriété de Ahmed bel Habied et par celle de Ahmed ben Rouane, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par l'oued Djamouche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 Ramadan 1323 et 15 Djourmada II 1327, homologués, aux termes desquels son frère Mohamed ben Amor (1^{er} acte), Mohamed ben el Maati el Mekouri el Djabrichi, Amor ben el Hadj Ahmed el Kadmiri et son frère Sidi Ibrahim, Sidi bel Abbès ben el Maati (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3924°

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le même jour : M. Lafen, Jean, Baptiste, dit Paul, celtibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 85, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Artigues », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Lyautey, route de Rabat et rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,512 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, et par celle de M. Hellanda, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la route de Rabat, à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes sous-seings privés en date à Casablanca, des 16 septembre 1919, 18 août 1920, 19 septembre 1919, 21 septembre 1920, 22 décembre 1920, 21 septembre 1920, aux termes desquels MM. Acher, Debaise et Moisset, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'Oujda

Réquisition n° 532°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° X », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard extérieur Ouest projeté et du boulevard de la Gare au Camp, et en bordure d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par des rues dépendant du domaine public ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 533°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle,

Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XI », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard extérieur Ouest projeté et du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rakaat Amar Angad », réquisition n° 189 o. ; à l'est, au sud et à l'ouest, par trois rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 534°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XIII », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, sur le boulevard de la Gare au Camp et en bordure d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Botma », réquisition 187 o. ; à l'est, par une rue dépendant du domaine public ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef ; à l'ouest, par la propriété dite Mamoune », réquisition 188 o., et le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 535°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XV », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard extérieur Ouest projeté et du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du domaine public ; au sud, par la propriété dite « Rakat Amar Angad », réquisition 189 o.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Kissaria », réquisition 2905^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel du 20 avril 1920, n° 391.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 février 1921 :

1° Mme Grace, Edith Ann, veuve Spinney, Robert, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney ;

2° M. Spinney, Thomas, Georges, marié à dame Campbell, Elisabeth, Mary, sans contrat, le 19 février 1916, à Tunbridge Wells (Angleterre), demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney ;

3° M. Nessim, S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ;

4° M. Mordejaï S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, à Mazagan, suivant la loi mosaïque, demeurant dans cette dernière ville, rue Bensimon, n° 8 ;

5° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zamila Znaty, le 10 août 1914, à Mazagan, suivant la loi mosaïque, demeurant dite ville, n° 31 ;

6° M. Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Znaty, le 24 décembre 1913, à Mazagan, suivant la loi mosaïque, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2 ;

7° M. Saadia de N. Bensimon, marié à dame Simi Esther Cohen, le 6 février 1918, à Mazagan, suivant la loi mosaïque, demeurant à Mazagan, rue de la Poste, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Kissaria », réquisition 2905 c, soit poursuivie en leur nom personnel, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : un sixième pour Mme veuve Spinney ; un tiers pour M. Spinney, Thomas, Georges ; trois sixièmes, ensemble, pour MM. Bensimon Nessim, Mordejaï, Abraham, Messod et Saadia, soit séparément un dixième pour chacun de ces cinq derniers, par suite de l'acquisition faite par M. Spinney, Thomas, Georges, et par MM. Bensimon, susnommés, du tiers indivis que M. Mortéo, Alberto, l'un des requérants primitifs, possédait dans l'immeuble, suivant acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 19 novembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Elisabeth II », réquisition 3043^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juin 1920, n° 398.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 février 1921, M. Macca, Giovanni, boulanger, Italien, marié à dame Ventigni, Juliette, à Rabat, le 10 octobre 1914, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 31, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Elisabeth II », réquisition 3043 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte d'achat sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 février 1921, déposé à la Conservation.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Boury, Louis, demeurant à Casablanca, rue de Reims, villa Andrée-Jean, pour sûreté d'une somme de vingt-sept mille deux cent cinquante francs, montant du solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fondouk Mahzouz », réquisition 3147^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 septembre 1920, n° 411.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 février 1921, M. Acoça Simon Ben Aaron, marié à dame Soulika Bensahel, à Azemmour, en l'an 5639, suivant la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fondouk Mahzouz », réquisition 3147 c, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de El Hadj Bouchaïb bel Kouir, requérant primitif, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, par suite de l'acquisition faite par ledit Simon Ben Aaron Acoça, de la part indivise de Bouchaïb ben Hamed bel Abbès Oulad Houmadi, autre requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 2 novembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 199^c

Propriété dite : CORRIOL, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet, n° 10.

Requérants : 1° M. Corriol, Pierre, Fortuné, boulanger ; 2° Mme Meyssonat, Blanche, veuve de M. Corriol, Nicolas, Jean, Noël, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, avenue de Témara, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 212^c

Propriété dite : VILLA DU SOLEIL LEVANT, sise à Rabat, quartier El Menzeh, boulevard de l'Oued, près de la Porte Bab el Hadid.

Requérant : M. Cornudet, Thomas, Marie, Michel, chef d'escadron au Service Géographique du Maroc, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de l'Oued, villa du Soleil Levant.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2346^c

Propriété dite : MORENO, sise à Casablanca, au Maarif, rue du Mont-d'Or.

Requérant : M. Moreno, Jean, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2739^c

Propriété dite : ARD BOUTOUIL, sise à Casablanca, quartier Anfa supérieur, près de l'Hôtel d'Anfa.

Requérant : M. Caranchini, Giacomo, domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2785°

Propriété dite : JENINA, sise à Casablanca, quartier Gauthier, place V.

Requérant : M. Conte, Marius, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2786°

Propriété dite : SAINT HUBERT, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue r.

Requérant : M. Essermeant, Edmond, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2873°

Propriété dite : VILLA LOUISE I, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Aquitaine.

Requérant : M. Sabatier, Anatole, Joseph, Lazare, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2880°

Propriété dite : CARDYVE, sise à Casablanca, quartier de la Fontaine, boulevard Circulaire et rue Lafayette.

Requérants : 1° M. Lévy, Ayme, Amran ; 2° M. Lévy, Moïse ; 3° M. Sicard, Jean, Auguste, Maurice, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Grob, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2937°

Propriété dite : TERRAIN KOUAL, sise à Casablanca, quartier Maarif, rue d'Auvergne et rue des Alpes.

Requérant : M. Xoual, Charles, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2941°

Propriété dite : GRATRY, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérante : Société anonyme des Etablissements Gratry, domiciliée à Casablanca, chez M. Paul Cauvin, avenue du Général-Drude, n° 84 et 86.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3011°

Propriété dite : PALAZZINA PAPPALARDO, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Genève et rue Saint-Gall.

Requérant : M. Pappalardo, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 252°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLIII, sise dans le Contrôle civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, à 18 kilomètres environ au sud de Bouhouria, sur la route de Fès à Oujda, au point kilométrique n° 42.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-

Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 253°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLIV, sise Contrôle civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, en bordure de la route nationale de Fès à Oujda, kilomètre 43.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 289°

Propriété dite : LOTISSEMENT HAVARD, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, en bordure de la rue des Remparts et près de l'ancien cimetière israélite.

Requérant : M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, allée des Ormeaux, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 299°

Propriété dite : VILLA JEANNETTE, sise ville d'Oujda, en bordure de la route de Marnia, quartier de la nouvelle Douane.

Requérant : M. Dumas, Jean, Pierre, chef de bureau au Chemin de fer militaire du Maroc à Oulad Djerar (Cercle de la Moyenne Moulouya), domicilié chez Mme Dumas, demeurant à Oujda, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 300°

Propriété dite : LES ROSIERS, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie.

Requérant : M. Cassoly, Joseph, officier d'administration au Conseil de guerre à Taza, domicilié chez M. Girard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 343°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLVIII, sise Contrôle civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, à 18 kilomètres environ au sud de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Metlili, lieudit « Fret ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 455°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LIV, sise Contrôle civil des Beni Snassen, annexe du Contrôle civil de Taforalt, tribu des Beni Ourimèche, à 16 kilomètres environ au sud de Bouhouria et sur la piste de ce centre à Metlili.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble mahkzen dit « Groupe des Oulad Ghouanem, dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Rahal », dont le bornage a été effectué le 6 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble mahkzen dit « Blad Ari-ri », dont le bornage a été effectué le 10 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Feddan Dayaï Laroussi », dont le bornage a été effectué le 14 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Feddan Si Ayad », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble mahkzen « Bled Diidja », dont le bornage a été effectué le 11 octobre 1920, a été déposé le 19 octobre 1920, au Contrôle civil des Doukkala-Nord à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « *Bulletin Officiel* ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil des Doukkala-Nord, à Mazagan.

AVIS

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334, portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 20 avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339, (15 janvier 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation

et mise à exécution :
Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa situés sur le territoire de la tribu des Oudaïa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Oudaïa

ont une superficie approximative de 12.800 hectares ; ils sont limités :

Au nord : par le cours de l'oued Sebou ;

A l'est, par les terrains occupés par la tribu des Ouled Djanaâ et ceux occupés par la tribu Guich des Hamyanes ;

Au sud, par les terrains occupés par la tribu Guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par les limites administratives de la Région de Meknès et l'oued Mikkès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée en dehors de celle qui appartiendrait aux Habous de Meknès, d'une superficie approximative de 10000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, situées sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Rejeb 1339), à Ras el Mâ Kasbah dite « Dar Bou Khoubza ».

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

Mohammed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Sejaâ et les Aït Ayache situés sur le territoire des Sejaâ et des Aït Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus des Sejaâ et des Aït Ayache ont une superficie de 15.000 hectares environ. Ils sont limités :

Au nord, par l'ancienne piste de Fès à Meknès et le cours de l'oued Fès à partir de Ras el Mâ ;

A l'est, par les terrains domaniaux faisant l'objet de la délimitation administrative du 12 octobre 1920 (B. O. n° 416) et la limite des terrains guich occupés par les Ouled Hadj du Saïs et ceux formant les limites avec l'annexe de Sefrou.

Au sud, par les terrains formant limites avec l'annexe de Sefrou.

A l'ouest, par la limite administrative de la Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1921 (22 Rejeb 1339) à Ras el Mâ (Kasbah dite « Dar Bou Khoubza ») et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois sera ouverte, du 15 mars au 15 avril 1921, sur un projet d'arrêté viziriel, déclaratif d'utilité publique, frappant de cessibilité, pour la construction d'un bâtiment destiné aux services administratifs de la Direction des Postes et Télégraphes, des terrains sis à Rabat, en face du nouvel Hôtel des Postes, en bordure de la rue du Capitaine-Petitjean prolongée et de trois rues non dénommées, projetées au plan d'aménagement urbain.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vol-

lennhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 12 mars 1921.

Le Chef des Services municipaux,
J. TRUAG.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 20 mars au 20 avril 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit de Kébibat, limité comme suit :

Nord-nord-ouest : l'avenue Foch et son prolongement ;

Sud-est : l'avenue B projetée ;

Sud-ouest : la route n° 1 de Rabat à Casablanca ;

Ouest : l'avenue H projetée.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven) où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 10 mars 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
TRUAG.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Association syndicale des propriétaires du quartier du Bou-Regreg

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer les membres de l'Association syndicale des propriétaires des immeubles urbains du quartier du Bou Regreg que la Commission syndicale de ce quartier a approuvé dans sa séance du 3 mars courant, le plan et les états de redistribution des immeubles compris dans le périmètre syndical de cette association.

Le plan et les états de redistribution sont déposés, pour une durée de quinze jours, du 15 au 30 mars courant, au bureau de M. le Chef du Service du plan de la ville (rue Van-Vollenhoven), où les intéressés sont invités à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le projet de redistribution sera soumis, avec les observations présentées, à la Commission syndicale, qui pourra y apporter les mo-

difications qu'elle jugera utiles et dont les membres signeront, pour exécution, le projet définitif.

Rabat, le 10 mars 1921.

Le Chef des Services municipaux,
J. TRUAU.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'art. 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 30 avril 1921, à dix heures trente, 3, rue Volney, à Paris.

Ordre du jour

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport des censeurs ;
- 3° Rapport du commissaire des comptes ;
- 4° Approbation des comptes de l'exercice 1920 ;
- 5° Nomination d'administrateurs ;
- 6° Nomination du ou des commissaires des comptes.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins inscrits sur les registres de la Société trente jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (Art. 40 et 41 des statuts).

TRAVAUX PUBLICS

CIRCONSCRIPTION DE CASABLANCA

SERVICE MARITIME

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de ciment

Le 31 mars, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service Maritime à l'adjudication de la fourniture de 50 tonnes de ciment artificiel à prise lente.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 500 fr. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 750 fr.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner, devront faire parvenir à M. l'Ingénieur, chef du Service maritime, cinq jours avant l'adjudication, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est fait leur approvisionnement.

Les fournisseurs pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumission dans les bureaux de la 2° Subdivision maritime,

travaux publics, route de Rabat, de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 17 h.

L'adjudication se fera sur offres de prix ; les soumissions seront déposées sur le bureau de l'adjudication.

Casablanca, le 9 mars 1921.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
BARS.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

COMMISSION GÉNÉRALE DES ADJUDICATIONS ET DES MARCHÉS

Construction d'un pont sur le Sebou à Mechra-Bel-Ksiri

AVIS DE MISE AU CONCOURS

Un concours est ouvert pour le compte de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, pour la construction, sur l'oued Sebou, à Mechra-Bel-Ksiri (Maroc), d'un pont de six mètres quarante centimètres (6 m. 40) de largeur entre parapets ou garde-corps, destiné à livrer passage simultanément à la ligne du chemin de fer et à une route ; cet ouvrage doit avoir un débouché linéaire minimum de cent vingt-cinq mètres (125 m).

Les concurrents seront libres de présenter toutes propositions qu'ils jugeront convenables pour le type de l'ouvrage, le mode de construction et de fondation, sous réserve de satisfaire aux conditions du devis-programme.

Les constructeurs désirant prendre part au concours devront présenter une demande, accompagnée de toutes références utiles, au président de la Commission générale des Adjudications et marchés (1) au Dar-En-Niaba, Tanger (Maroc), par lettre recommandée, avant le 1^{er} mai 1921, dernier délai.

Les références devront porter sur des travaux d'une nature analogue et d'une importance au moins égale à celle des travaux faisant l'objet du concours ; elles devront faire connaître la manière dont le constructeur a satisfait, à tous égards, à ses engagements. Les candidats devront indiquer dans leurs références le matériel dont ils disposent, et le lieu où ont pu le visiter.

Le devis-programme et les pièces annexes seront adressés par le président de la Commission, avec une lettre d'envoi dûment enregistrée, le même jour, à tous les concurrents agréés, qui devront faire parvenir leurs propositions dans les 70 jours qui suivront.

Tanger, le 4 Redjeb 1339,
(14 mars 1921).

Le Président de la Commission générale des Adjudications et des Marchés,
MAHAMED TAZI.

(1) Ou à l'Ingénieur en chef des Travaux publics, à Tanger, ou encore à l'Ingénieur en chef de la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès, à Tanger.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 mars 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Clément Liberfeld, dit « Liberfeld », en son vivant employé de banque à Rabat, décédé à Paris le 12 février 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 29 mars 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de :

M. Leris, juge-commissaire ;
MM. Emery et Ferro, syndics-liquidateurs.

Liquidations judiciaires

Lévy, Isaac, commerçant à Mogador ; première vérification de créances.

Chiedmi Allal, commerçant à Mogador ; première vérification de créances.
Boubeker ben el Fkih, commerçant à Settat ; examen de la situation.

Lehodey, Camille, dite « Marise », négociante à Casablanca ; concordat ou union.

Amar, Salomon, commerçant à Casablanca ; concordat ou union.

Faillites

Doukali, Nasser, commerçant à Boujad ; maintien du syndic.

Castellano, Célestin, ex-entrepreneur à Casablanca ; maintien du syndic.

Condellis frères, ex-commerçants à Casablanca ; première vérification de créances.

Keramidas, Nicolas, commerçant à Sidi Lamine ; maintien du syndic.

Casablanca, le 16 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Tanzy, Maurice

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite Tanzy, Maurice, ex-entrepreneur à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres

établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEJORT

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire

Boubeker ben El Fkih el Nacéri

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 mars 1921, le sieur Boubeker ben El Fkih el Nacéri, négociant à Settat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 mars 1921.

Le même jugement nomme :
M. Leris, juge-commissaire ;
M. Ferro, liquidateur.

Casablanca, le 10 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEJORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

Faillite Benchétrit Sliman

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 mars 1921,

La liquidation judiciaire du sieur Benchétrit Sliman, commerçant à Casablanca, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme :
M. Leris, juge commissaire ;
M. Ferro, syndic.

Casablanca, le 10 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEJORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'OUJDA

AVIS

Liquidation judiciaire

Dahmani Mohamed ben Mohamed

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda du 9 mars 1921, le sieur Dahmani Mohamed ben Mohamed a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 mars 1921.

Le même jugement nomme M. Le Rouge, juge commissaire ;

M. Verrière, liquidateur ;
Et M. Robert, coliquidateur à Guercif.
Oujda, le 9 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat

Suivant jugement rendu par contumace du Tribunal criminel de Rabat, en date du 13 juillet 1920,

Le nommé Abdallah ben Raïs, sujet marocain non protégé étranger, sans autres indications, âgé d'environ trente-cinq ans, né à M'Touza, douar Cheikh Boughaz, Marrakech, en fuite (il y a mandat d'arrêt),

Déclaré coupable de vol qualifié, commis à Rabat le 5-6 octobre 1919, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour,

En vertu des articles 379, 381, 384, 385 C.P., 19 loi du 27 mai 1885 et 194 du Code d'Instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le Procureur, Commissaire du Gouvernement :

Rabat, le 8 mars 1921.

Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 505 du 18 février 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 7 février 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Billaud, commis-greffier, faisant fonction de secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Meknès, remplissant comme tel, les fonctions de notaire, le 8 février 1921, acte dont une expédition suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois, M. François Laffont, propriétaire et négociant, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, n° 108, a vendu à M. Léon, Jules, Albert Pottier, négociant, domicilié à Meknès, rue Kaat, El Ouard, n° 13; le fonds de commerce de papeterie qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamezine, n° 106.

Ce fonds de commerce comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail du local où ce fonds est exploité ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son fonctionnement.

2° Et les marchandises neuves existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 523 du 9 mars 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple le 1^{er} septembre 1920, enregistré, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 9 mars 1921, il a été formé entre :

M. René Trouban, M. Adrien Scordino et M. Antoine Meli, domiciliés tous les trois à Kénitra, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier mécanique et toute autre branche pouvant, par la suite, s'y rattacher.

La durée de la Société n'est pas déterminée. Elle reste subordonnée à la bonne marche de l'entreprise. Si tout allait bien, sa durée serait de trois ans, durée qui se renouvellerait d'elle-même dans les mêmes conditions, pour une période égale, si aucun des associés ne manifeste l'intention de dissoudre la société.

Elle a pour raison sociale : « Scordino et Trouban ».

Les associés ont respectivement la signature sociale, mais il ne peuvent l'employer que pour les affaires de la Société.

Son siège est à Kénitra, avenue de Fès et rue Albert-J^{er}.

Fixé à cent douze mille francs, le capital social est fourni entièrement en nature, savoir : pour cent deux mille francs indivisément par MM. Trouban et Scordino, et pour les dix mille francs de surplus par M. Meli.

Les bénéfices nets de la Société seront répartis par parts égales entre les trois associés.

Décès de l'un de ceux-ci ; ou chiffre d'affaires reconnu insuffisant, telles sont les causes de nature à entraîner la dissolution de la société.

Et autres clauses insérées à l'acte précité.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 524 du 12 mars 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Rabat, le 1^{er} mars 1921, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 12 du même mois, il a été formé entre :

M. Lucien Le Paire,

Et M. Pol Gosset,

L'un et l'autre ingénieurs, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieuiafoy,

Une société en nom collectif, ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières, bancaires, mobilières et immobilières, agricoles, maritimes, etc., au Maroc et en tous autres pays.

Cette société est constituée pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir du 1^{er} mai 1916. Elle sera renouvelée de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq années, à moins que l'un des deux associés ne notifie à l'autre son intention de ne pas la renouveler et cela au moins six mois avant l'expiration de ces dix années.

La société a pour raison et signature sociales : « Le Paire et Gosset ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, ils auront l'un et l'autre, au même titre, la signature sociale, dont il ne leur sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société. Ils pourront notamment recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et marchés, traiter et transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquiescer tous effets de commerce.

Le siège de la société est à Rabat.

Son capital social, fixé à vingt mille francs, a été intégralement versé par moitié par chacun des deux associés.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les mêmes également par moitié.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit, à moins que l'associé survivant ne s'entende avec les héritiers et représentants du prédécédé, pour la continuation de cette société ou pour sa transformation en commandite simple ou par actions.

Et autres clauses insérées audit contrat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 525 du 12 mars 1921

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. David Dahan, marchand de meubles, demeurant à Casablanca, rue Centrale, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Au Lit d'Or ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 526 du 14 mars 1921

Inscription requise, pour toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, par M. Charles Sabalot, négociant, domicilié à Rabat, quartier de la Résidence, cité Richard, n° 15, de la firme commerciale et de l'enseigne :

« Grands Bazars Marocains »

Et de la raison sociale :

« Société anonyme des Grands Bazars
« Marocains. »

Le tout pour le compte de la société anonyme par actions, laquelle en sera définitivement propriétaire, que M. Sabalot a entrepris de fonder et qui est actuellement d'ailleurs en voie de formation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jacques Sacchetti, ingénieur, demeurant à Casablanca, 35, rue de Lunéville, agissant en qualité de fondateur de la société en formation, Société des Buildings Coloniaux, dont le siège sera à Casablanca, de la firme :

« Société des Buildings Coloniaux »

« Building de Casablanca ».

Déposée, le 11 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M.

François Briat, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité de gérant du Syndicat marocain pour l'exploitation du procédé « Nazol » pour la conservation et l'exportation des cuirs et peaux, de la firme de la société en formation :

« Société Marocaine du « Nazol »
Pour la conservation et l'exportation
des cuirs et peaux.

Déposée, le 12 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par Mme Germaine Fromentèze, couturière, demeurant à Casablanca, rue Boaskoura, immeuble Eltedgui, épouse divorcée de M. Raoul Pargade, de la firme :

« Camelia ».

Déposée, le 11 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Joseph, Antoine Belvisi, entrepreneur de transports à Marrakech, de la firme :

« Belvisi, Joseph, Antoine »,

Entrepreneur de transports
et de travaux publics.

Déposée le 11 mars 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé enregistré, fait à Marrakech le 16 février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 19 février 1921, il appert :

Que M. Antoine Belvisi, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Guéliz, s'étant

reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Curtius de Peretti, entrepreneur, demeurant à Marrakech, a donné en nantissement à ce dernier son fonds de commerce, sis à Marrakech, comprenant le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le matériel et l'outillage, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 11 mars 1921.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. David Dahan, marchand de meubles, demeurant à Casablanca, rue Centrale, de la firme :

« Au Lit d'Or ».

Déposée le 10 mars 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Georges Enaut, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat d'Espagne, de la firme :

« A la Potinière »,
Hôtel-Restaurant.

Déposée, le 10 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Safi, du 8 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 janvier 1921, il appert :

Que M. Pierre, Omer Lugat, commerçant, demeurant à Safi, a déclaré se retirer complètement de l'association Lugat frères, conclue par acte du 9 mars 1918, avec M. Joseph, Jean Lugat, commerçant à Safi, et qu'avant reçu sa part dans ladite association, il reconnaît que M. Jo-

seph, Jean Lugat devient le seul propriétaire de l'entreprise.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 19 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 14 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 28 janvier 1921, il appert :

Que M. Aimable, Anatole Petit, négociant, demeurant à Ben Ahmed, a vendu à M. Djilali Mohamed ould Abdelkader, actuellement gendarme à la brigade de Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant exploité à Ben Ahmed, sous le nom de « Victoria-Hôtel », comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les meubles, effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Djilali Mohamed ould Abdelkader au « Victoria-Hôtel », à Ben Ahmed, et M. Petit, en le cabinet de M. Machwitz, avocat à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech, le 23 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 15 janvier 1921, il appert :

Que M. Elie Rousselière, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à M. François Lorca, charron, demeurant à Marrakech-Guéliz, tous les objets formant le matériel d'un atelier de forge et de

charronnage se trouvant actuellement dans un immeuble sis, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, les 1^{er} et 15 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 février 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Pessina et Ligez », une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste Pessina, représentant de commerce, et M. Louis Marius Luc Ligez, agent de fabrique, demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Amsterdam, pour toutes opérations de commission, représentation et courtage.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble de la Coopérative Italiana, est constituée pour une durée de six années consécutives à dater dudit acte et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes triennales, à moins que l'un des associés n'ait fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

Chacun des associés est autorisé à faire usage de la signature sociale mais ne pourra engager par sa seule signature la société que jusqu'à concurrence de trois mille francs ; pour une obligation supérieure à trois mille francs, la signature des deux associés est nécessaire.

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, est apporté par moitié par les deux associés ; il se compose : 1^o d'une somme de dix mille francs en espèces, et 2^o du portefeuille de représentation des maisons et firmes évalué quarante mille francs, dont M. Pessina, qui était agent général pour le Maroc, a cédé la moitié à M. Ligez.

Les bénéfices nets et pertes éventuelles seront attribués par moitié aux deux associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès ou la faillite d'un des associés.

Et autres clauses et conditions insé-

rées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, opposition ou la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Régistre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1921, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Jean Paillas, négociant, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, agissant en qualité d'administrateurs délégués de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, de la société en nom collectif « L. et J. Wibaux et Cie », dont le siège social est à Rabat, place Souk el Ghezal, représentée par M. Jacques Wibaux, négociant à Rabat, l'un de ses gérants ayant la signature sociale, le fonds de commerce et la fabrique de biscuits et de pâtes alimentaires exploités à Casablanca 34, rue d'Epinal, sous l'enseigne « Biscuiterie Franco-Marocaine », ensemble tous les éléments concrets et incorporels desdits fonds, sans aucune exception ni réserve ainsi que les matières premières et les marques « Le Croissant » et « Eui d'Or », déposées par la Biscuiterie Franco-Marocaine, le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 16 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : MM. L. et J. Wibaux et Cie en leur agence à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, et la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement à son siège administratif à Casablanca, boulevard Circulaire.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Régistre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 4 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 février 1921, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Jean Paillas, négociant, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, agissant en qualité d'administrateurs délégués de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, de M. Jules Soffer, épicier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, le fonds de commerce d'épicerie au détail exploité à Casablanca, 132, boulevard de la Gare, sous l'enseigne « Epicerie de l'Avenir », ensemble la clientèle, l'enseigne, les effets mobiliers, matériel et ustensiles servant à son exploitation, le droit au bail et le droit de se dire successeur de M. Soffer, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : M. Soffer en sa demeure, à Casablanca, 7, rue de Venise, et la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement en son siège administratif, à Casablanca, boulevard Circulaire.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société anonyme
au capital de 8.000.000 de francs

Par délibération du Conseil d'administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, tenue à Paris le 19 janvier 1921, dont un extrait, certifié conforme, a été déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré, en date du 23 février 1921, et, en conséquence : 1° de la démission qu'a donnée M. Lucien Rappel de ses fonctions d'administrateur-délégué de ladite Société ; 2° de la remise au Conseil d'administration qu'a faite M. Jacques Bernard, président du dit Conseil, des pouvoirs à lui précé-

demment attribués, tous pouvoirs d'administrer ou gérer les affaires de la Société au Maroc, antérieurement donnés par le Conseil d'administration, ou par toute personne ayant reçu pouvoirs du Conseil, avec faculté de substituer, et notamment, tous pouvoirs conférés à MM. Lucien-Rappel, Paul Guyot, Constant Bouillot, René de la Serre, Charles Duhez, Marcel Boutillier, Léon Nieuverts, sont annulés et demeurent nuls et de nul effet.

Ledit Conseil d'administration a, par délibération énoncée plus haut, donné à M. Charles Duhez, directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, les pouvoirs suivants :

« De nommer et révoquer tous les agents de la Société, de déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs et de fixer leurs salaires sans pouvoir leur conférer une participation dans les bénéfices ou des gratifications extraordinaires ; de signer tous marchés et traités, mais exclusivement pour assurer l'exploitation normale des affaires sociales ; de représenter la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, ou en justice, soit en demandant, soit en défendant ; de procéder à tous achats ou ventes de biens ou de droits mobiliers à tous baux ou locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, mais dans la limite seulement ou l'exige la marche des affaires courantes ; de toucher toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, de faire tous retraits de titres ou de valeurs, de donner toutes quittances et décharges ; de signer et accepter tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce, mais seulement pour les besoins courants de la Société ; aux effets ci-dessus passer tous actes ou accepter toutes conventions.

« Fait à Paris le 21 janvier 1921. »

En conséquence, il résulte du dépôt effectué comme il est dit ci-dessus et de la présente publication, que seul M. Charles Duhez est muni de pouvoirs réguliers, au Maroc, pour gérer et traiter les affaires de la Société Marocaine Agricole du Jacma au Maroc, et ce, dans la limite desdits pouvoirs, et que tous autres pouvoirs, quels qu'ils soient, antérieurement donnés par qui que ce soit, à quelques personnes que ce soit, sont annulés et demeurent nuls et de nul effet.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYON-ANNOY

Société anonyme nortée actuellement au
capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Casablanca,
boulevard de la Gare

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 1920, dont une

copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. le Secrétaire en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 31 décembre 1920 :

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société Immobilière « Lyon-Annonay » a décidé que le capital de cette Société, qui était alors de cinq cent mille francs, serait augmenté de cinq cent mille francs par l'émission au pair et en espèces de mille actions de cinq cents francs et que par suite ce capital serait porté à un million de francs.

Par délibération en date du 17 novembre 1920, le Conseil d'administration de ladite Société a décidé que les actions nouvelles seraient payables la moitié lors de la souscription et le surplus aux époques fixées par le Conseil d'administration.

II. — Suivant acte reçu le 31 décembre 1920 par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, M. Emmanuel Rambaud, banquier, administrateur de cette Société, spécialement délégué à cet effet, a déclaré que les mille actions de cinq cents francs chacune de ladite Société, représentant l'augmentation de capital, ont été entièrement souscrites par seize personnes de sociétés et que ces sous-

cripteurs avaient versé la moitié de la souscription, soit : deux cent cinquante mille francs, qui sont déposés à la Banque de l'Union Marocaine.

III. — Par une délibération en date du 22 janvier 1921, dont une copie a été déposée pour minute à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, par acte du 11 février 1920, enregistré,

L'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux souscripteurs de la Société Immobilière « Lyon-Annonay » a :

1° Reconnu la sincérité de déclaration et de versement faite par M. le Président du Conseil d'administration de ladite Société ;

2° Décidé que le capital de la Société Immobilière « Lyon-Annonay » est porté de cinq cent mille à un million de francs ;

3° Décidé que les mille autres actions anciennes auront un droit de préférence pour toucher sur les premiers bénéfices un premier dividende de vingt-deux francs cinquante centimes par action, correspondant à l'intérêt de 6% pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1920 ;

4° Modifié les statuts de la Société par les nouvelles rédactions qui suivent :

« Art. 6. § 1. — Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

« Art. 6 § 3. — Le surplus, soit : huit cent cinquante mille francs ou dix sept cents actions, est souscrit et payable en espèces.

« Art. 13. — Ajouter à la fin : le montant des mille actions souscrites à l'augmentation de capital de janvier 1921 est payable moitié à la souscription, moitié de suite après la réalisation de l'augmentation de capital. »

5° Donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

IV. — L'expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement en date du 31 décembre 1920.

L'expédition de l'acte de dépôt de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux du 22 janvier 1921,

Ont été déposés :

1° Au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 février 1921 ;

2° Au greffe du Tribunal de paix de Casablanca, le 19 février 1921.

Pour extrait et mention :

EMMANUEL RAMBAUD.

SOCIÉTÉ ANONYME

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

CAPITAL: 7.500.000 fr.

MATÉRIEL D'ENTREPRISE
ET DE
TRAVAUX PUBLICS

Fournitures générales
pour l'Industrie et l'Agriculture

HUILES POUR GRAISSAGE

MACHINES-OUTILS

MOTEURS

Agents exclusifs de :

Moteurs **ASTER**

Moteurs **NATIONAL**

Matériel à air comprimé
INGERSOLL RAND

COFFRES-FORTS FICHET

Pompes et Norias **Lemaire**. — Pompes centrifuges **Berger**

Machines agricoles **EMERSON**. -- **OSBORN**

Agences : CASABLANCA -- MEKNÈS -- MARRAKECH